

**Roseanne Skoke-Graham, Kathryn Doris Skoke, Margaret Martin, Veronica MacFarlane, Christopher MacFarlane and Rosalie Hafey Appellants;**

and

**Her Majesty The Queen Respondent;**

and

**The Attorney General of Canada Intervener.**

File No.: 17610.

1984: January 26; 1985: March 14.

Present: Ritchie\*, Dickson, Beetz, McIntyre, Chouinard, Lamer and Wilson JJ.

ON APPEAL FROM THE NOVA SCOTIA SUPREME COURT, APPEAL DIVISION

*Criminal law — Disturbing religious worship — Elements of offence — Accused kneeling to receive communion instead of standing — Whether or not religious service "disturbed" contrary to s. 172(3) of the Code? — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 172(3).*

*Constitutional law — Criminal law — Validity of legislation — Disturbing religious worship — Whether s. 172(3) of the Criminal Code intra vires Parliament — Constitution Act, 1867, s. 91(27) — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 172(3).*

*Statutes — Interpretation — Headings — Use of headings as an aid for statutory construction.*

The appellants are Roman Catholics who were charged, pursuant to s. 172(3) of the *Criminal Code*, with wilfully disturbing the order or solemnity of an assemblage of persons met for religious worship. The appellants opposed a change in the liturgy, approved by the Bishop, requiring communion to be received by parishioners while standing rather than kneeling as had been the previous practice. As a result of this liturgical change, there had been an ongoing dispute between appellants and their parish priest and other members of the congregation. A diocesan directive, describing in particular the manner communion was to be administered and received, was regularly read at services and twice during mass on the day in question. However, appellants attempted to receive communion in a kneeling position. Each was told by the priest to stand if he wished to receive it. After a few seconds, each one stood

\* Ritchie J. took no part in the judgment.

**Roseanne Skoke-Graham, Kathryn Doris Skoke, Margaret Martin, Veronica MacFarlane, Christopher MacFarlane et Rosalie Hafey Appellants;**

<sup>a</sup> et

**Sa Majesté La Reine Intimée;**

et

<sup>b</sup> **Le procureur général du Canada Intervenant.**

N° du greffe: 17610.

1984: 26 janvier; 1985: 14 mars.

<sup>c</sup> Présents: Les juges Ritchie\*, Dickson, Beetz, McIntyre, Chouinard, Lamer et Wilson.

EN APPEL DE LA DIVISION D'APPEL DE LA COUR SUPRÊME DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

<sup>d</sup> *Droit criminel — Perturbation d'un office religieux — Éléments de l'infraction — Accusés agenouillés plutôt que debout pour communier — Le service religieux a-t-il été «troublé» en violation de l'art. 172(3) du Code? — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 172(3).*

<sup>e</sup> *Droit constitutionnel — Droit criminel — Validité d'une loi — Perturbation d'un office religieux — L'art. 172(3) du Code criminel est-il intra vires du Parlement? — Loi constitutionnelle de 1867, art. 91(27) — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 172(3).*

<sup>f</sup> *Législation — Interprétation — Rubriques — Utilisation des rubriques pour faciliter l'interprétation législative.*

<sup>g</sup> Les appelants sont des catholiques accusés, conformément au par. 172(3) du *Code criminel*, d'avoir volontairement troublé l'ordre ou la solennité d'une assemblée de personnes réunies pour un office religieux. Les appelants s'opposent à un changement liturgique, approuvé par l'évêque, qui exige que les fidèles reçoivent la communion debout plutôt qu'à genoux comme c'était antérieurement la pratique. Ce changement liturgique a provoqué une querelle persistante entre les appelants et leur curé et d'autres membres de la paroisse. Une directive diocésaine, qui décrit la façon dont la communion doit être donnée et reçue, était régulièrement lue aux offices et elle l'a été deux fois au cours de la messe le jour en question. Les appelants ont néanmoins essayé de recevoir la communion à genoux. Le prêtre a dit à chacun d'eux de se mettre debout s'il voulait communier. Après quelques secondes, chacun d'eux s'est relevé

\* Le juge Ritchie n'a pas pris part au jugement.

and, without having received communion, returned to his seat in an orderly manner. The trial judge convicted the accused, finding their actions hampered the spirituality of this part of the service, held up the communion lines briefly and created a degree of anxiety and tension which distracted the priests and some members of the congregation. Both the County Court and the Nova Scotia Supreme Court, Appellate Division, upheld the conviction.

*Held:* The appeal should be allowed.

*Per* Dickson, Beetz, McIntyre, Chouinard and Lamer JJ.: Subsection 172(3) of the *Criminal Code* is valid federal legislation pursuant to s. 91(27) of the *Constitution Act, 1867*. This subsection is a prohibition which, by means of summary conviction penalty, protects people, who have gathered to pursue any kind of socially beneficial activity, from being purposefully disturbed or interrupted. This prohibition, with its consequent penal sanctions, serves the needs of public morality by precluding conduct potentially injurious to the public interest. It therefore bears the essential characteristics by which matters falling within the criminal law power of Parliament are commonly identified.

The conduct of the appellants did not violate s. 172(3) of the *Criminal Code*. Appellants' conduct was undoubtedly wilful and took place at an assemblage of persons met for religious purposes. Conduct producing annoyance, anxiety or emotional upset in the members of the assemblage met for religious worship is not sufficient, however, to found a conviction under the subsection. Where the impugned acts are brief, essentially passive in nature and are voluntarily desisted from, upon request, then there is no crime. Some activity in the nature of a disorder must occur as a result of this type of conduct before a trial judge would be entitled to find the order or solemnity of a meeting had been disturbed.

To found criminal liability under this subsection, the actions must meet a definition of the word "disturbs" suitable in law to the context of the section and the offence thereby enacted. Not all conduct capable of being described as disturbing or creating a disturbance will fall within s. 172(3). The use of the all-encompassing term "anything", to describe the type of acts that can be the cause of the disturbance, is an indication of the need to restrict the meaning of the word "disturbs". Parliament could not have intended that s. 172(3) could be triggered by conduct which is not disorderly in itself or productive of disorder. The heading of ss. 169-175 of the *Code*—Disorderly Conduct—supports this conclu-

et, sans communier, est retourné en ordre à sa place. Le juge du procès a déclaré les accusés coupables parce que leurs actions avaient gêné la spiritualité de cette partie de l'office, avaient arrêté brièvement les files de communicants et avaient engendré un degré d'anxiété et de tension tel qu'il avait distraité les prêtres et certains fidèles. La Cour de comté et la Division d'appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse ont toutes deux confirmé la déclaration de culpabilité.

*Arrêt:* Le pourvoi est accueilli.

*Les juges* Dickson, Beetz, McIntyre, Chouinard et Lamer: Le paragraphe 172(3) du *Code criminel* est une disposition législative fédérale valide conformément au par. 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Ce paragraphe constitue une interdiction qui, par la menace d'une déclaration sommaire de culpabilité, protège les personnes réunies pour toute sorte d'activité visant le bien-être de la société contre les troubles ou les interruptions volontaires. Cette interdiction, assortie de sanctions pénales, sert les besoins de la moralité publique en empêchant un comportement qui risquerait de nuire à l'ordre public. Elle comporte donc les caractéristiques essentielles qui permettent normalement de reconnaître les matières relevant de la compétence de droit criminel du Parlement.

La conduite des accusés n'a pas violé le par. 172(3) du *Code criminel*. Il ne fait aucun doute que leur conduite était volontaire et qu'elle a eu lieu dans une assemblée de personnes réunies pour un office religieux. La conduite qui contrarie, cause de l'anxiété ou une perturbation émotive parmi les membres d'une assemblée, réunis pour un office religieux, ne suffit cependant pas à justifier une déclaration de culpabilité en vertu du paragraphe. Lorsque les actes reprochés sont de courte durée, qu'ils sont essentiellement passifs et que leur auteur y met fin volontairement sur demande, il n'y a pas de crime. Avant qu'un juge de première instance ait le droit de conclure que l'ordre ou la solennité d'une assemblée ont été troublés, il faut une activité indicative d'un désordre.

Pour qu'il y ait responsabilité criminelle en vertu de ce paragraphe, les actes doivent correspondre à une définition du mot «trouble» qui, en droit, s'adapte au contexte de l'article et à l'infraction qu'il crée. Les actes qu'on peut qualifier de perturbateurs ou de générateurs de troubles ne sont pas tous visés par le par. 172(3). L'emploi de l'expression fourre-tout «quelque chose» pour décrire le genre d'actes qui peuvent être la cause du trouble est révélateur de la nécessité de restreindre le sens du mot «trouble». Le législateur n'a pu vouloir qu'une conduite qui n'est pas désordonnée en soi ou qui n'est pas productive de désordre puisse déclencher l'application du par. 172(3) du *Code criminel*. La rubrique

sion. There was no identifiable disorder in this case. A brief holdup of the lines and a heightening of the existing atmosphere of tension discerned by some of those present is not evidence of a disorder. The trial judge erred in law in his interpretation of s. 172(3) and wrongly convicted the appellants.

*Per Lamer and Wilson JJ.:* The trial judge erred in holding that kneeling instead of standing to receive communion fell within the meaning of the word "anything" when properly interpreted in light of the legislative context and legislative history of s. 172(3) of the *Criminal Code*. The appellants should not have been convicted.

The legislative context and history of the provision dictates that the word "anything" should be given a restricted interpretation consonant with the purpose of the statute. Prior to 1954, a disturbance, interruption or disquiet of a religious assembly was only punishable if it took place "by profane discourse, by rude or indecent behaviour or by making noise". In amending the section in the 1953-54 *Code* to its present form, Parliament did not intend to expand its scope to cover peaceful acts of defiance of religious authority. This view is reinforced by the fact that s. 161 of the 1953-54 *Code* (like s. 172 of the present *Code*) is one of a series of offences falling under the heading "Disorderly Conduct". Accordingly, although the trial judge found on proper evidence that the appellants' conduct disturbed the order and solemnity of the service, no offence was committed.

Section 172(3) of the *Criminal Code* is properly characterized as criminal law since, in substance, it is an enactment to prevent breaches of the public peace and to enable citizens to conduct services of worship without fear of disturbance. Although, as a matter of statutory interpretation, the appellants' conduct is not caught by the section, this does not mean that the *Criminal Code* could not, if clear and unambiguous language were used for the purpose, characterize such conduct as criminal where the result of it was to disturb the solemnity of a religious service.

#### Cases Cited

*R. v. Lavoie* (1902), 6 C.C.C. 39; *R. v. Gauthier* (1905), 11 C.C.C. 263; *Chaput v. Romain*, [1955] S.C.R. 834; *R. v. Cardinal* (1969), 8 C.R.N.S. 325; *R. v. Wasyl Kapij* (1905), 9 C.C.C. 186; *R. v. C.D.* (1973), 13 C.C.C. (2d) 206; *R. v. Swinimer* (1978), 40 C.C.C.

en tête des art. 169 à 175 du *Code*, «Inconduite», appuie cette conclusion. En l'espèce, il n'y a pas eu de désordre identifiable. Un bref arrêt des files de communiantes et une montée de la tension déjà présente dans l'atmosphère, ressentie par certaines personnes présentes, ne sont pas la preuve d'un désordre. Le juge du procès a commis une erreur de droit en interprétant le par. 172(3) et a eu tort de déclarer les appelants coupables.

*Les juges Lamer et Wilson:* C'est à tort que le juge du procès a décidé que s'agenouiller au lieu de se tenir debout pour recevoir la communion est visé par l'expression «quelque chose», si on l'interprète à la lumière du contexte législatif et de l'histoire du par. 172(3) du *Code criminel*. Les appelants n'auraient pas dû être déclarés coupables.

Le contexte législatif et l'histoire de la disposition imposent de donner à l'expression «quelque chose» une interprétation plus étroite, conforme à l'objet de la loi. Avant 1954, le trouble, l'interruption ou le dérangement d'une assemblée religieuse n'étaient sanctionnés que si cela était fait «par des discours profanes, ou une conduite grossière ou indécente, ou en faisant du bruit». En modifiant l'article dans le *Code* de 1953-1954 pour lui donner sa forme actuelle, le législateur ne cherchait pas à étendre sa portée aux actes paisibles de défiance de l'autorité religieuse. Le fait que l'art. 161 du *Code* de 1953-1954 (tout comme l'art. 172 du *Code* actuel) fait partie des infractions regroupées sous la rubrique «Inconduite» renforce cette opinion. Donc, bien que le juge du procès ait constaté, sur le fondement de la preuve appropriée, que la conduite des appelants avait troublé l'ordre et la solennité de l'office, aucune infraction n'a été commise.

Le paragraphe 172(3) du *Code criminel* peut être qualifié de disposition de droit criminel puisqu'en substance il s'agit d'une disposition qui cherche à interdire de troubler la paix publique et à permettre aux citoyens de célébrer des services religieux sans avoir à craindre les perturbations. Quoique, pour des raisons d'interprétation législative, la conduite des appelants ne soit pas régie par l'article, cela ne signifie pas que le *Code criminel* ne pourrait, si des termes clairs et non ambigus étaient employés, qualifier une telle conduite de criminelle lorsqu'elle a pour effet de troubler la solennité d'un service religieux.

#### Jurisprudence

Arrêts mentionnés: *R. v. Lavoie* (1902), 6 C.C.C. 39; *R. v. Gauthier* (1905), 11 C.C.C. 263; *Chaput v. Romain*, [1955] R.C.S. 834; *R. v. Cardinal* (1969), 8 C.R.N.S. 325; *R. v. Wasyl Kapij* (1905), 9 C.C.C. 186; *R. v. C.D.* (1973), 13 C.C.C. (2d) 206; *R. v. Swinimer*

(2d) 432; *Bisaillon v. Keable*, [1983] 2 S.C.R. 60; *Law Society of Upper Canada v. Skapinker*, [1984] 1 S.C.R. 357; *Attorney-General of Canada v. Jackson*, [1946] S.C.R. 489; *R. v. Thompson* (1913), 14 D.L.R. 175; *R. v. Reed* (1983), 8 C.C.C. (3d) 153, aff'd (1984), 10 C.C.C. (3d) 573; *Canadian Federation of Agriculture v. Attorney-General for Quebec*, [1951] A.C. 179; *Reference re Validity of Section 5(a) of the Dairy Industry Act*, [1949] S.C.R. 1, referred to.

#### Statutes and Regulations Cited

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

*Constitution Act*, 1867, s. 91(27).

*Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 171, 172(2), (3).

*Interpretation Act*, R.S.C. 1970, c. I-23, ss. 12, 13.

APPEAL from a judgment of the Nova Scotia Supreme Court, Appeal Division, *sub nom. R. v. Hafey* (1983), 4 C.C.C. (3d) 344, 32 C.R. (3d) 285, 57 N.S.R. (2d) 100, 120 A.P.R. 100, dismissing appellants' appeal from convictions, on a charge of wilfully disturbing the solemnity of religious meeting contrary to s. 172(3) of the *Criminal Code*. Appeal allowed.

Roseanne Skoke-Graham, for the appellants.

Robert E. Lutes and Martin E. Herschorn, for the respondent.

S. Ronald Fainstein, for the intervener.

The judgment of Dickson, Beetz, McIntyre, Chouinard and Lamer JJ. was delivered by

DICKSON J.—

#### Part I—Introduction

The six appellants are Roman Catholics who were charged, pursuant to s. 172(3) of the *Criminal Code*, with wilfully doing an act that disturbed the order or solemnity of an assemblage of persons met for religious worship. The charge was laid following their attempt to receive holy communion in a kneeling position, contrary to a diocesan directive that communion would only be given to parishioners who stood to receive it. The accused

(1978), 40 C.C.C. (2d) 432; *Bisaillon c. Keable*, [1983] 2 R.C.S. 60; *Law Society of Upper Canada c. Skapinker*, [1984] 1 R.C.S. 357; *Attorney-General of Canada v. Jackson*, [1946] R.C.S. 489; *R. v. Thompson* (1913), 14 D.L.R. 175; *R. v. Reed* (1983), 8 C.C.C. (3d) 153, confirmé (1984), 10 C.C.C. (3d) 573; *Canadian Federation of Agriculture v. Attorney-General for Quebec*, [1951] A.C. 179; *Reference re Validity of Section 5(a) of the Dairy Industry Act*, [1949] R.C.S. 1.

#### b Lois et règlements cités

*Charte canadienne des droits et libertés*.

*Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 171, 172(2), (3).

c *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 91(27).

*Loi d'interprétation*, S.R.C. 1970, chap. I-23, art. 12, 13.

d POURVOI contre un arrêt de la Division d'appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, *sub nom. R. v. Hafey* (1983), 4 C.C.C. (3d) 344, 32 C.R. (3d) 285, 57 N.S.R. (2d) 100, 120 A.P.R. 100, qui a rejeté l'appel des appelants contre leur déclaration de culpabilité relativement à l'accusation d'avoir volontairement troublé la solennité d'une assemblée religieuse, en infraction au par. 172(3) du *Code criminel*. Pourvoi accueilli.

f Roseanne Skoke-Graham, pour les appelants.

Robert E. Lutes et Martin E. Herschorn, pour l'intimée.

g S. Ronald Fainstein, pour l'intervenant.

Version française du jugement des juges Dickson, Beetz, McIntyre, Chouinard et Lamer rendu par

h LE JUGE DICKSON—

#### Partie I—Introduction

Les six appelants sont des catholiques accusés, conformément au par. 172(3) du *Code criminel*, d'avoir volontairement accompli un acte qui a troublé l'ordre ou la solennité d'une assemblée de personnes réunies pour un office religieux. L'accusation a été portée après qu'ils eurent essayé de recevoir à genoux la sainte communion, en violation d'une directive diocésaine que la communion serait seulement donnée aux paroissiens qui restent

were convicted at trial. Their convictions were affirmed on appeal by both the Nova Scotia County Court and the Nova Scotia Supreme Court, Appellate Division. This case calls for consideration of the proper interpretation in law to be given s. 172(3) as well as the constitutional validity of this subsection in light of s. 91(27) of the *Constitution Act, 1867*.

## Part II—Background and Facts

The facts of the case are straightforward and undisputed. The six appellants are practising members of the Roman Catholic faith. They have for many years attended Our Lady of Lourdes Parish Church in Stellarton, Nova Scotia. Our Lady of Lourdes is one of ninety-three parishes which make up the Diocese of Antigonish.

It has become the custom in this diocese for communion to be received standing by those able to do so. This custom is a relatively recent development. The previous practice had been for communion to be received kneeling. This change has been accepted and approved by the Bishop responsible for the diocese.

Nonetheless, the appellants continued to oppose this change in the liturgy. As a result of their opposition, there has been what has been characterized before us as an ongoing dispute between the appellants on the one hand and the priests and other members of this church, on the other hand.

To aid in the resolution of this dispute, the parish priest and his assistant drew up a directive concerning the procedures to be followed during mass. This directive dealt in particular with the manner in which communion was to be administered and received. This directive was regularly read during services to the parishioners prior to the day of the alleged offence.

On that day as well, this directive was read to the assembled congregation, among whom were then present most, if not all, of the appellants. The directive was again read shortly before communion was administered by which time all appellants were present.

debout pour la recevoir. Au procès, les prévenus ont été déclarés coupables. Leur déclaration de culpabilité a été confirmée en appel tant par la Cour de comté de la Nouvelle-Écosse que par la Division d'appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse. Cette affaire exige que l'on examine l'interprétation à donner au par. 172(3) et la constitutionnalité de ce paragraphe compte tenu du par. 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

## Partie II—Le contexte et les faits

Les faits de l'espèce sont simples et incontestés. Les six appelants sont des catholiques pratiquants. Depuis de nombreuses années ils fréquentent l'église de la paroisse Notre-Dame de Lourdes à Stellarton (Nouvelle-Écosse). Notre-Dame de Lourdes est une des quatre-vingt-treize paroisses qui composent le diocèse d'Antigonish.

C'est maintenant une pratique courante dans ce diocèse, pour ceux qui sont en mesure de le faire, de recevoir la communion debout. Cette pratique est une innovation relativement récente. Auparavant, on devait s'agenouiller pour recevoir la communion. L'évêque du diocèse a accepté et approuvé ce changement.

Les appelants ont néanmoins continué à s'opposer à ce changement liturgique. Leur opposition a amené ce qu'on a qualifié devant nous de querelles continues entre les appelants d'une part et les prêtres et d'autres membres de cette paroisse, d'autre part.

Pour faciliter le règlement de ce différend, le curé et son vicaire ont conçu une directive sur les procédures à suivre durant la messe. Cette directive précisait particulièrement la façon de donner et de recevoir la communion. Elle avait été lue régulièrement aux paroissiens au cours des offices avant le jour de l'infraction imputée.

Ce jour-là, la directive a été lue comme d'habitude à l'assemblée des fidèles parmi lesquels se trouvaient la plupart des appelants sinon tous. Elle a été relue peu avant la communion à un moment où tous les appelants étaient présents.

When the point in the mass had been reached when communion was to be taken, the appellants, with the other members of the congregation who desired to receive communion, made their way to the back of the church. From there, two lines formed and made their way down the centre aisle towards the three communion stations at or near the altar. The two lines spread into three as they approached these communion stations.

As each accused arrived at a communion station, he or she knelt before the priest. They were each told to stand if they wished to receive communion. After a few seconds, each one stood and, without receiving communion, moved off in an orderly manner to the sides of the church and returned to his or her seat.

### Part III—Courts Below

The appellants were all charged upon informations dated June 30, 1982, alleging that each of the appellants, at the time and place set forth, "did unlawfully at or near a meeting of Religious Worship at Our Lady of Lourdes Parish, did wilfully disturb the order or solemnity of that Religious Worship and Meeting, contrary to section 172(3) of the Criminal Code of Canada".

Section 172 of the *Criminal Code* reads:

**172.** (1) Every one who

(a) by threats or force, unlawfully obstructs or prevents or endeavours to obstruct or prevent a clergyman or minister from celebrating divine service or performing any other function in connection with his calling, or

(b) knowing that a clergyman or minister is about to perform, is on his way to perform, or is returning from the performance of any of the duties or functions mentioned in paragraph (a)

(i) assaults or offers any violence to him, or

(ii) arrests him upon a civil process, or under the pretence of executing a civil process,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years.

Au moment où l'on s'appêtait à donner la communion, les appelants, avec les autres fidèles qui souhaitaient communier, se sont dirigés vers l'arrière de l'église. De là, deux files se sont formées et se sont avancées dans l'allée centrale vers trois endroits où l'on donnait la communion à l'autel ou près de l'autel. Les deux files se divisaient de manière à en former trois à proximité des endroits où l'on donnait la communion.

Lorsque chacun des prévenus est arrivé à un endroit où l'on donnait la communion, il ou elle s'est agenouillé devant le prêtre. Chaque fois le prêtre leur a dit de se mettre debout s'ils souhaitaient communier. Après quelques secondes, chacun d'eux s'est relevé et, sans communier, s'est éloigné en ordre vers les bas-côtés et est retourné à sa place.

### d Partie III—Les cours d'instance inférieure

Les appelants ont tous fait l'objet d'une dénonciation en date du 30 juin 1982, accusant chacun d'entre eux d'avoir, aux temps et lieu indiqués, [TRADUCTION] «illicitement, à une assemblée, ou près de cette assemblée, réunie dans la paroisse Notre-Dame de Lourdes pour un office religieux, troublé volontairement l'ordre ou la solennité de cet office, en infraction au par. 172(3) du Code criminel du Canada».

L'article 172 du *Code criminel* dispose que:

**172.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque,

a) par menaces ou violence, illicitement gêne ou tente de gêner un membre du clergé ou un ministre du culte dans la célébration du service divin ou l'accomplissement d'une autre fonction se rattachant à son état, ou l'empêche ou tente de l'empêcher d'accomplir une telle célébration ou de remplir une telle autre fonction; ou

b) sachant qu'un membre du clergé ou un ministre du culte est sur le point d'accomplir, ou est en route pour accomplir un devoir ou une fonction mentionnée à l'alinéa a), ou revient de l'accomplir,

(i) se porte à des voies de fait ou manifeste de la violence contre lui, ou

(ii) l'arrête sur un acte judiciaire au civil ou sous prétexte d'exécuter un tel acte.

(2) Every one who wilfully disturbs or interrupts an assemblage of persons met for religious worship or for a moral, social or benevolent purpose is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(3) Every one who, at or near a meeting referred to in subsection (2), wilfully does anything that disturbs the order or solemnity of the meeting is guilty of an offence punishable on summary conviction.

A motion for particulars was granted by Judge R. MacEwan of Provincial Magistrate's Court on July 5, 1982. The Crown filed the following reply to this order:

... the defendants failed to take Communion in a manner that was directed and accepted by Our Lady of Lourdes Parish; in that the Defendants knelt rather than stood for the purpose of receiving Communion, as is the accepted practice, and which kneeling did interfere, and or distract other parishioners who were taking Communion as was directed and accepted for the purpose of enabling said parishioners to celebrate the Mass.

On August 18, 1982, Judge MacEwan convicted the appellants. Sentence was suspended and each of the appellants was placed upon six months probation.

The trial judge was of the view that the appellants' refusal to take communion in the manner accepted in the parish amounted to a violation of s. 172(3) because it hampered the spirituality of this part of the service. He concluded that both the order and the solemnity of the meeting had been disturbed because the open defiance of the legitimate authority of the priests was a disruptive act. In his view, it created a degree of anxiety and tension which distracted the priests and the congregation from one of the holiest moments in the mass. In reaching this conclusion, he accepted and relied upon the uncontradicted evidence of the two priests administering mass and three parishioners present during the service as to their reaction to the appellants' attempts to receive communion while kneeling.

An appeal against conviction and sentence to the Nova Scotia County Court was dismissed by MacLellan J. He summarized his reasons for

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, volontairement, trouble ou interrompt une assemblée de personnes réunies pour des offices religieux ou pour un objet moral ou social ou à des fins de bienfaisance.

a

(3) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, à une assemblée ou près d'une assemblée mentionnée au paragraphe (2), fait volontairement quelque chose qui en trouble l'ordre ou la solennité.

b

Le juge R. MacEwan de la Cour de magistrat provinciale a accueilli, le 5 juillet 1982, une demande de détails. La poursuite a déposé la réponse suivante:

c

[TRADUCTION] ... les défendeurs ont refusé de communier de la manière exigée et admise par la paroisse Notre-Dame de Lourdes; ils se sont agenouillés plutôt que de rester debout afin de la recevoir, conformément à la pratique admise. En s'agenouillant, ils ont entravé la célébration de la messe et ont distrait les autres paroissiens qui recevaient la communion comme on le leur avait demandé.

d

Le 18 août 1982, le juge MacEwan a déclaré les appelants coupables. Chacun des appelants a été condamné avec sursis et s'est vu imposer une probation de six mois.

e

Le juge du procès s'est dit d'avis que le refus des appelants de communier de la manière admise dans la paroisse équivalait à une violation du par. 172(3) parce que cela portait atteinte à la spiritualité de cette partie de l'office. Il a conclu que tant l'ordre que la solennité de l'assemblée ont été troublés parce qu'en défiant ouvertement l'autorité légitime des prêtres, les appelants ont accompli un geste perturbateur. À son avis, ce geste a engendré un degré d'anxiété et de tension propre à empêcher les prêtres et les fidèles de se concentrer sur un des moments les plus sacrés de la messe. Pour en arriver à cette conclusion, il s'est fondé sur le témoignage non contredit des deux célébrants et de trois paroissiens présents à l'office quant à leur réaction devant les gestes des appelants qui cherchaient à communier agenouillés.

f

g

h

i

j

Le juge MacLellan a rejeté l'appel interjeté contre le verdict et la peine devant la Cour de comté de la Nouvelle-Écosse. Il résume ainsi les

denying the appeal against conviction in the following terms:

In the result then I am of the view that the appeal has no merit whatsoever. I think the learned trial Judge, as I have indicated, had ample evidence to support the conclusions that he reached. I see no failure of the evidence to support his finding. I don't consider that his conclusion is unreasonable and in my view there has been no miscarriage of justice. The appeal against conviction is therefore dismissed.

A further appeal to the Nova Scotia Supreme Court, Appellate Division, *sub nom. R. v. Hafey* (1983), 4 C.C.C. (3d) 344, 32 C.R. (3d) 285, 57 N.S.R. (2d) 100, 120 A.P.R. 100, brought with the leave of that court, was also dismissed. Hart J.A., wrote for the unanimous three member panel. I reproduce here the body of his reasoning:

The *Criminal Code* makes it an offence punishable on summary conviction for anyone to disturb the order or solemnity of a religious meeting, and the trial judge after hearing all of the evidence and arguments of counsel reached the conclusion that the actions of the appellants under all of the circumstances showed a defiance of the authority of their church and constituted a wilful disturbance of the service. There was ample evidence, in my opinion, upon which he could have reached that conclusion, and I have here to consider only whether in law the offence contemplated by the *Criminal Code* was in fact committed.

Counsel for the appellants argues that the bishop of the parish did not have the authority to change the form of liturgy and insist upon the celebration of communion in the new fashion, and that therefore the directive given by the parish priest was not valid. She claims that her clients had the right to receive communion in the kneeling position and had not therefore committed any offence against the *Criminal Code*. She suggests strongly that the matter is one for determination within the church and that a criminal prosecution should not have been taken, as the acts committed by the appellants were not of a criminal nature of the kind envisioned by the *Code* as an offence against s. 172.

In my opinion there is no merit to the position taken by counsel for the appellants. It is a criminal offence to disturb the order or solemnity of a religious meeting, and that is exactly what the trial judge found as a fact the appellants had done. If several persons disagree with the form of the religious service they may have the right to withdraw but not to insist upon their procedures

motifs de son rejet de l'appel formé contre le verdict:

[TRADUCTION] En définitive, je suis d'avis que l'appel n'est absolument pas fondé. Je pense que le juge du procès, comme je l'ai mentionné, avait suffisamment d'éléments de preuve pour appuyer ses conclusions. Je ne puis voir aucune faille dans la preuve qui étaye sa décision. J'estime que sa conclusion n'est pas déraisonnable et il n'y a eu, à mon avis, aucune erreur judiciaire. Par conséquent, l'appel du verdict est rejeté.

Un autre appel interjeté devant la Division d'appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, avec son autorisation, a également été rejeté, *sub nom. R. v. Hafey* (1983), 4 C.C.C. (3d) 344, 32 C.R. (3d) 285, 57 N.S.R. (2d) 100, 120 A.P.R. 100. Le juge Hart a rédigé les motifs unanimes des trois juges. Je reproduis ici le corps de ses motifs:

[TRADUCTION] Le *Code criminel* érige en infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité le fait de troubler l'ordre ou la solennité d'une assemblée religieuse, et le juge du procès, après audition de tous les témoignages et des plaidoiries des avocats a conclu que les actes des appelants dans ces circonstances constituaient un défi à l'autorité de leur Église et une perturbation volontaire du service religieux. Selon moi, il y avait amplement d'éléments de preuve justifiant cette conclusion et, en l'espèce, il ne me reste qu'à examiner si, en droit, l'infraction envisagée par le *Code criminel* a réellement été commise.

L'avocate des appelants allègue que l'évêque de qui relève la paroisse n'avait pas le pouvoir de modifier la forme de liturgie et d'insister pour que la communion soit distribuée d'une nouvelle façon, et que, par conséquent, la directive donnée par le curé de la paroisse n'était pas valide. Elle prétend que ses clients avaient le droit de recevoir la communion à genoux et qu'ils n'ont par conséquent commis aucune infraction au *Code criminel*. Elle a fait valoir avec insistance que cette question doit être réglée au sein de l'Église et qu'une poursuite criminelle n'aurait pas dû être intentée, puisque les actes des appelants n'avaient pas la nature criminelle des actes que le *Code* envisage comme une infraction à l'art. 172.

À mon avis, la thèse avancée par l'avocate des appelants n'est pas fondée. C'est une infraction criminelle de troubler l'ordre ou la solennité d'un office religieux, et c'est exactement ce que le juge du procès a conclu que les appelants avaient fait. Si plusieurs personnes ne sont pas d'accord avec le déroulement du service religieux, elles peuvent avoir le droit de se retirer mais non d'insis-



against the will of the hierarchy of the church. The actions of the appellants although relatively passive were conducted during the course of a bitter dispute within the church and it was open to the trial judge to find that in these circumstances their actions constituted a disturbance, and, in my opinion, this type of disturbance is the very type of conduct intended to be prohibited by the provisions of the *Criminal Code*. Feelings were obviously running high among the parishioners and emotions were near the point of explosion. The actions of the appellants could do nothing but disturb the solemnity of the service.

Leave to appeal was granted by this Court [1983] 1 S.C.R. xiv. The appeals of all the appellants were treated as one cause, as they had been in the courts below. The Attorney General of Canada intervened in support of the position advanced by the Attorney General of Nova Scotia.

#### Part IV—Issues

The proper resolution of this case necessitates consideration of the following two issues:

1. Whether s. 172(3) is *intra vires* Parliament of Canada pursuant to s. 91(27) of the *Constitution Act, 1867*;
2. Whether the courts below have applied the proper legal standard in determining whether the appellant's conduct violated s. 172(3)?

#### Part V—*Constitution Act, 1867: s. 91(27)*

The first issue then is whether s. 172(3) of the *Criminal Code* is *intra vires* the Parliament of Canada. I think it plainly is. The "matter" in relation to which this subsection has been enacted comes within the power granted to Parliament by s. 91(27) of the *Constitution Act, 1867* to legislate upon criminal law.

Subsection 172(3), much like subs. 172(2), is a prohibition which, by means of summary conviction penalty, protects people, who have gathered to pursue any kind of socially beneficial activity, from being purposefully disturbed or interrupted. The subsection is designed to safeguard the rights of groups of people to meet freely and to prevent

ter pour que leurs procédures soient adoptées malgré la volonté de la hiérarchie de l'Église. Les actes des appelants, bien que relativement passifs, s'inscrivent dans le cadre d'une querelle amère au sein de l'Église et le juge du procès pouvait conclure que, dans ces circonstances, leurs actes constituaient un trouble et, à mon avis, ce genre de trouble est exactement le genre de conduite que les dispositions du *Code criminel* visent à interdire. Les esprits des paroissiens s'échauffaient et la pression montait à tel point qu'elle frôlait l'explosion. Les actes des appelants ne pouvaient que troubler la solennité de l'office.

L'autorisation de pourvoi a été accordée par cette Cour, [1983] 1 R.C.S. xiv. Les pourvois de tous les appelants ont été considérés ensemble, comme ils l'ont été devant les cours d'instance inférieure. Le procureur général du Canada est intervenu pour appuyer la thèse avancée par le procureur général de la Nouvelle-Écosse.

#### Partie IV—Les questions en litige

La solution de ce litige nécessite l'examen des deux questions suivantes:

1. Le paragraphe 172(3) est-il *intra vires* du Parlement du Canada compte tenu du par. 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*?
2. Les cours d'instance inférieure ont-elles appliqué le bon critère juridique pour décider si la conduite des appelants contrevenait au par. 172(3)?

#### Partie V—La loi constitutionnelle de 1867: par. 91(27)

La première question en litige est de savoir si le par. 172(3) du *Code criminel* est *intra vires* du Parlement du Canada. Je pense qu'il l'est entièrement. La «matière» relativement à laquelle ce paragraphe a été adopté relève du pouvoir de légiférer sur le droit criminel accordé au Parlement par le par. 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Le paragraphe 172(3), tout comme le par. 172(2), est une interdiction qui, par la menace d'une déclaration sommaire de culpabilité, protège les personnes réunies pour toute sorte d'activités visant le bien-être de la société contre les troubles ou les interruptions volontaires. Le paragraphe vise à protéger le droit des groupes de personnes de se

the breaches of the peace which could result if these types of meetings were disrupted. *Vide R. v. Reed* (1983), 8 C.C.C. (3d) 153 (B.C.Co.Ct.), at p. 166, aff'd (1984), 10 C.C.C. (3d) 573 (B.C.C.A.)

There is no difficulty in concluding that this prohibition, with its consequent penal sanctions, serves the needs of public morality by precluding conduct potentially injurious to the public interest. It therefore bears the essential characteristics by which matters falling within the criminal law power of Parliament are commonly identified: *Canadian Federation of Agriculture v. Attorney-General for Quebec*, [1951] A.C. 179 (P.C.) approving Rand J. in *sub nom. Reference re Validity of Section 5(a) of the Dairy Industry Act*, [1949] S.C.R. 1, at pp. 49-50.

The appellants' argument upon this division of powers question began with the submission that subs. 172(3) was not competent to either Parliament or the provincial legislature in so far as it dealt with religious matters. The argument, framed in this manner, is obviously inapposite to any analysis of which body in the Canadian federal system is empowered to legislate. It will not be competent to either legislative body to enact legislation which contravenes the rights and freedoms guaranteed under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The *Charter* does not, however, alter the distribution of powers between the provinces and the federal parliament which continues to be governed by ss. 91 and 92 of the *Constitution Act, 1867*.

It is thus my opinion that s. 172(3) is *intra vires* the Parliament of Canada.

#### Part VI—*Interpretation of s. 172(3)*

The next issue is whether the courts below have applied the proper legal standard in determining whether the appellants' conduct violated s. 172(3). With due respect to the judges in the courts below, it is my view that the conduct of the appellants did not violate s. 172(3) when that subsection is properly interpreted.

réunir librement et à prévenir les violations de la paix qui pourraient résulter de la perturbation de ce genre de réunions. Voir *R. v. Reed* (1983), 8 C.C.C. (3d) 153 (C. Co. C.-B.), à la p. 166, a confirmé (1984), 10 C.C.C. (3d) 573 (C.A.C.-B.)

Il n'est pas difficile de conclure que cette interdiction et les sanctions pénales qu'elle entraîne servent les besoins de la moralité publique en empêchant une conduite qui risquerait de nuire à l'ordre public. Par conséquent, elle comporte les caractéristiques essentielles qui permettent habituellement de reconnaître les matières relevant du pouvoir du Parlement en matière de droit criminel: *Canadian Federation of Agriculture v. Attorney-General for Quebec*, [1951] A.C. 179 (C.P.) confirmant le juge Rand dans l'arrêt *sub nom. Reference re Validity of Section 5(a) of the Dairy Industry Act*, [1949] R.C.S. 1, aux pp. 49 et 50.

Les appelants ont commencé leur argumentation sur cette question de partage des compétences en prétendant que le par. 172(3) ne ressortissait ni au Parlement ni au législateur provincial dans la mesure où il traite de questions religieuses. L'argument, présenté en ces termes, est manifestement sans pertinence pour ce qui est d'une analyse visant à déterminer qui, dans le régime fédéral canadien, a le pouvoir de légiférer. Aucun corps législatif n'a la compétence d'adopter une loi qui contrevient aux droits et libertés protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés*. La *Charte* ne modifie cependant pas la répartition des compétences entre les provinces et le Parlement fédéral; celle-ci continue d'être régie par les art. 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Je suis donc d'avis que le par. 172(3) est *intra vires* du Parlement du Canada.

#### Partie VI—*L'interprétation du par. 172(3)*

La question suivante est de savoir si les cours d'instance inférieure ont appliqué le bon critère juridique pour déterminer si la conduite des appelants contrevient au par. 172(3). Avec égards pour les juges des cours d'instance inférieure, je suis d'avis que la conduite des appelants n'a pas contrevenu au par. 172(3) interprété correctement.

Although s. 172(3) of the *Code* has a long legislative history it has received little judicial consideration. In *R. v. Lavoie* (1902), 6 C.C.C. 39 (Que. Rec. Ct.) the accused was charged with having unlawfully and wilfully disturbed, by rude behaviour and by making noise, an assemblage of persons met for a social purpose, to wit, the holding of a meeting in a hall on Bonsecours Street in the City of Montréal. He was acquitted on the ground that s. 173 of the 1892 *Criminal Code* did not apply to a meeting of electors of a city ward called in aid of a candidate for election. In the view of the recorder, the section was not intended for the preservation of order at political or municipal meetings.

In *R. v. Gauthier* (1905), 11 C.C.C. 263 (Que. K.B.), the accused was convicted on appeal of disturbing the order or solemnity of a meeting for religious worship. The accused entered a meeting of the Salvation Army in a rented hall in the Municipality of St. Louis du Mile End. The meeting was already in progress. He moved to the front, turned and asked all French speaking people to rise, and when the majority arose, he invited them to leave on the basis that the meeting was no place for French Roman Catholics like himself. Most of the people in the room began to leave, alarming the chairman of the meeting who attempted to prevent them.

The presence of the Salvation Army in the community had raised some hostile feelings and there was a large crowd of some 1200 people gathered outside. As the people began to leave the meeting, the crowd began to throw objects through the windows of the hall, one of which hit the chairman in the face. The crowd eventually dispersed. The accused, acquitted at trial, was convicted on appeal to the King's Bench. Hall J. concluded that "... the members of the [Salvation] Army had the right to the audience they had secured and no man had a right to go there and by a peremptory command or even by personal influ-

Bien que le par. 172(3) du *Code* ait une longue histoire législative, il n'a été que rarement examiné par les tribunaux. Dans l'affaire *R. v. Lavoie* (1902), 6 C.C.C. 39 (Cour du recorder du Québec), le prévenu était accusé d'avoir illicitement et volontairement troublé, par une conduite grossière et en faisant du bruit, une assemblée de personnes réunies pour une fin sociale, savoir la tenue d'une réunion dans une salle située rue Bonsecours à Montréal. Il a été acquitté pour le motif que l'art. 173 du *Code criminel* de 1892 ne s'appliquait pas aux réunions d'électeurs d'un quartier venus appuyer un candidat à une élection. Selon le recorder, cet article ne visait pas le maintien de l'ordre au cours des réunions politiques ou municipales.

Dans l'affaire *R. v. Gauthier* (1905), 11 C.C.C. 263 (B.R. Qué.), l'accusé a été déclaré coupable en appel pour avoir troublé l'ordre ou la solennité d'une réunion tenue pour un office religieux. Le prévenu est allé à une réunion de l'Armée du salut tenue dans une salle louée dans la municipalité de St-Louis du Mile End. À son arrivée, la réunion était déjà commencée. Il s'est rendu à l'avant de la salle, s'est retourné et a demandé à tous les francophones de se lever, et quand la majorité s'est levée, il les a invités à s'en aller, disant que cette réunion n'était pas la place de catholiques francophones comme lui. La plupart des personnes de l'assistance ont commencé à quitter la pièce, alarmant le président de la réunion qui a tenté de les en empêcher.

La présence de l'Armée du salut dans la communauté avait fait naître des sentiments hostiles et une foule importante de quelque 1200 personnes était rassemblée à l'extérieur. Lorsque les gens ont commencé à quitter la réunion, la foule a commencé à lancer des projectiles à travers les vitres de la salle et l'un d'entre eux a atteint le président au visage. La foule s'est finalement dispersée. Le prévenu, acquitté au procès, a été condamné en appel par la Cour du Banc du Roi. Le juge Hall a conclu que [TRADUCTION] « ... les membres de l'Armée [du salut] avaient le droit de s'adresser aux gens qu'ils avaient réunis et personne n'avait le droit d'aller dans cette salle et, par un ordre catégorique ou même en usant de son influence

ence to interfere with that audience and take them away”.

See also *Chaput v. Romain*, [1955] S.C.R. 834, per Taschereau J. at p. 842; *R. v. Reed, supra*; *R. v. Cardinal* (1969), 8 C.R.N.S. 325 (Alta. Mag. Ct.); *R. v. Wasyl Kapij* (1905), 9 C.C.C. 186 (Man. C.A.)

To be guilty of an offence under s. 172(3) the following elements must be present:

- (1) A person must wilfully do “anything”;
- (2) at or near “an assemblage of persons met for religious worship or a moral, social or benevolent purpose”;
- (3) that “disturbs the order or solemnity of the meeting”.

There can be no dispute, as the trial judge concluded, that the appellants’ conduct was wilful. They deliberately and purposefully knelt to receive communion in acknowledged defiance of the priest’s direction that they stand.

It is equally plain that the appellants’ actions took place at an assemblage of persons met for religious worship. They were in church during the celebration of mass at which some 100 to 200 persons were in attendance.

I am not persuaded, however, that the appellants’ conduct could be said in law to have disturbed the order or solemnity of the meeting. I have come to the conclusion that the trial judge erred in law in his interpretation of the subsection and that he was wrong in convicting the appellants. I have done so on the basis of the description given at trial of the appellants’ conduct and the reaction to it.

The following are the facts, the only facts, upon which the trial judge found a disturbance: (i) the appellants held up the communion lines briefly and inconvenienced, to some degree, one or two handicapped people who were behind them in line, (ii) their actions created some anxiety or tension in the priests administering the communion as well as

personnelle, d’intervenir auprès de ce public et de le faire partir».

Voir également *Chaput v. Romain*, [1955] R.C.S. 834, le juge Taschereau à la p. 842; *R. v. Reed*, précité; *R. v. Cardinal* (1969), 8 C.R.N.S. 325 (C. Mag. Alb.); *R. v. Wasyl Kapij* (1905), 9 C.C.C. 186 (C.A. Man.)

Pour être coupable d’une infraction au par. 172(3), il faut que les éléments suivants soient présents:

- (1) une personne doit volontairement faire «quelque chose»;
- (2) «à une assemblée ou près d’une assemblée de personnes réunies pour des offices religieux ou pour un objet moral ou social ou à des fins de bienfaisance»;
- (3) qui «en trouble l’ordre ou la solennité».

Il ne fait aucun doute, comme le juge du procès l’a conclu, que la conduite des appelants était volontaire. Ils se sont délibérément et avec une intention bien arrêtée agenouillés pour recevoir la communion en défiant de propos délibéré l’ordre du prêtre de se tenir debout.

Il est également manifeste que les actes des appelants ont eu lieu dans une assemblée de personnes réunies pour un office religieux. Ils étaient dans l’église au cours de la célébration de la messe à laquelle assistaient entre 100 et 200 personnes.

Cependant, je ne suis pas convaincu que la conduite des appelants a troublé l’ordre ou la solennité de l’assemblée. J’en suis venu à la conclusion que le juge du procès a commis une erreur de droit en interprétant le paragraphe et qu’il a eu tort de déclarer les appelants coupables. Ma conclusion se fonde sur la description, donnée au procès, de la conduite des appelants et de la réaction qui a suivi.

Voici les faits, les seuls faits, sur lesquels s’est fondé le juge du procès pour conclure qu’il y avait eu trouble: (i) les appelants ont retardé brièvement les personnes qui avançaient en file pour communier et ont dérangé, dans une certaine mesure, une ou deux personnes handicapées qui étaient derrière eux dans la file, (ii) leurs gestes ont engendré une

those communicants who observed what took place.

In my opinion, it is not sufficient to found a conviction under s. 172(3) that an accused's conduct produce annoyance, anxiety or emotional upset in the members of the assemblage met for religious worship. Where the impugned acts are brief, essentially passive and peaceful in nature and are voluntarily desisted from, upon request, as they were in this case, then there is no crime. There must be some activity in the nature of a disorder which occurs as a result of this conduct before a trial judge would be entitled to find the order or solemnity of a meeting had been disturbed. Where, on the other hand, the impugned actions are not passive nor peaceful in nature, they may in themselves constitute activity in the nature of a disorder sufficient to found a conviction under this subsection.

There was no identifiable disorder in this case. A brief holdup of the lines and a heightening of the existing atmosphere of tension discerned by some of those present is not evidence of a disorder.

The trial judge, however, accepted the definitions of "disturb" and "disturbance" given in the *Shorter Oxford English Dictionary* and *Black's Law Dictionary*. The *Shorter Oxford English Dictionary* defines "disturb" as, *inter alia*:

3. To interfere with the settled course or operation of; to interrupt, hinder, frustrate . . .

*Black's Law Dictionary* (5th ed. 1979) defines "disturbance" as:

Any act causing annoyance, disquiet, agitation, or derangement to another, or interrupting his peace, or interfering with him in the pursuit of a lawful and appropriate occupation or contrary to the usages of a sort of meeting and class of persons assembled that interferes with its due progress or irritates the assembly in whole or in part.

certain anxiety ou tension chez les prêtres qui donnaient la communion de même que chez les communiantes qui ont vu ce qui se passait.

À mon avis, la conduite d'un prévenu qui contraire, cause de l'anxiété ou un bouleversement émotif parmi les membres de l'assemblée réunis pour un office religieux ne suffit pas à justifier une déclaration de culpabilité en vertu du par. 172(3). Lorsque les actes en cause sont de courte durée, qu'ils sont essentiellement passifs et de nature paisible et que leur auteur y met fin volontairement sur demande, comme cela a été le cas ici, alors il n'y a pas de crime. Avant qu'un juge de première instance ait le droit de conclure que l'ordre ou la solennité d'une assemblée ont été troublés, il faut une activité indicative d'un désordre qui résulte de cette conduite. Lorsque, par ailleurs, les actes en cause ne sont ni passifs ni de nature paisible, ils peuvent en eux-mêmes constituer une activité indicative d'un désordre suffisant pour justifier une déclaration de culpabilité en vertu de ce paragraphe.

En l'espèce, rien n'indique qu'il y a eu désordre. Un bref arrêt des files de personnes et une montée de la tension déjà présente dans l'atmosphère ressentie par certaines personnes présentes ne sont pas la preuve d'un désordre.

Le juge du procès a cependant accepté les définitions des termes anglais *disturb* et *disturbance* données dans le *Shorter Oxford English Dictionary* et le *Black's Law Dictionary*. Le premier donne entre autres définitions du mot *disturb* (troubler):

[TRADUCTION] 3. S'immiscer dans le déroulement ou le fonctionnement de; interrompre, gêner, contrecarrer . . .

Le *Black's Law Dictionary* (5th ed. 1979) définit ainsi le mot *disturbance* (trouble):

[TRADUCTION] Tout acte qui est cause de contrariété, d'inquiétude, d'agitation ou de dérangement chez autrui, ou qui trouble sa quiétude ou l'empêche d'exercer une occupation légitime; tout acte qui est contraire aux usages reconnus dans un type d'assemblée ou par une catégorie de personnes formant une assemblée, et qui en empêche le déroulement régulier ou qui irrite les participants ou une partie d'entre eux.

I recognize that the appellants' conduct could fall within the ordinary meaning of the word "disturb". Equally, it could be embraced by the definition of "disturbance" given in *Black's Law Dictionary*. (I would point out that the American context from which the *Black's Law Dictionary* definition appears to be drawn is markedly different from the Canadian one, particularly, s. 172(3): see 12 Am. Jur. 2d 661 "Breach of Peace and Disorderly Conduct".) Not all conduct capable of being described as disturbing or creating a disturbance will fall within s. 172(3). To found criminal liability under this subsection, the actions must meet a definition of the term "disturbs" suitable in law to the context of the section and the offence thereby enacted. It is necessary for the conduct to be disorderly in itself or productive of disorder to be rendered criminal. Conduct which falls below this threshold will not be caught by the subsection.

Parliament could not have intended that s. 172(3) of the *Criminal Code* could be triggered by conduct which is not disorderly in itself or productive of disorder. The use of the all-encompassing term "anything" to describe the type of acts that can be the cause of the disturbance is an indication of the need to restrict the meaning of the word "disturb". If "disturb" in the context of s. 172(3) is taken to encompass annoyance, anxiety or emotional upset, then "anything", no matter how trivial, which would lead to such annoyance, anxiety or emotional upset would be caught by the provision: a man might be convicted under the section for failing to take his hat off in a church, or failing to keep it on in a synagogue.

This interpretation of the word is strengthened by the context in which s. 172(3) of the *Code* is found. The heading for ss. 169-175 of the *Code* is "Disorderly Conduct". Some assistance in interpreting the word "disturb" may be gained from the use of the words "disorderly conduct" in the heading.

The role of headings in statutory construction has been thoroughly canvassed by Mr. Justice Estey in *Law Society of Upper Canada v. Skapinker*.

Je reconnais que la conduite des appelants pourrait relever du sens ordinaire du mot «troubler». De même elle pourrait être visée par la définition de «trouble» que donne le *Black's Law Dictionary*. (Je remarque que le contexte américain dont semble s'inspirer la définition du *Black's Law Dictionary* est nettement différent du contexte canadien, particulièrement celui du par. 172(3): voir 12 Am. Jur. 2d 661 «Breach of Peace and Disorderly Conduct».) Les actes qui peuvent être qualifiés de perturbateurs ou de générateurs de troubles ne sont pas tous visés par le par. 172(3). Pour qu'il y ait responsabilité criminelle en vertu de ce paragraphe, les actes doivent correspondre à une définition du mot «trouble» qui, en droit, s'adapte au contexte de l'article et à l'infraction qu'il crée. Pour qu'elle devienne criminelle, il est nécessaire que la conduite soit désordonnée en soi ou productive de désordre. Une conduite qui n'atteint pas ce point échappe au paragraphe.

Le législateur n'a pas pu vouloir qu'une conduite qui n'est pas désordonnée en soi ou qui n'est pas productive de désordre puisse entraîner l'application du par. 172(3) du *Code criminel*. L'emploi de l'expression fourre-tout «quelque chose» pour décrire le genre d'actes qui peuvent être la cause du trouble est révélateur de la nécessité de restreindre le sens du mot «trouble». Si «trouble» dans le contexte du par. 172(3) comprend la contrariété, l'anxiété ou le bouleversement émotif, alors «quelque chose» qui, peu importe sa banalité, provoque cette contrariété, cette anxiété ou ce bouleversement émotif serait visé par la disposition: en vertu de cet article, un homme pourrait être déclaré coupable parce qu'il a gardé son chapeau dans une église ou parce qu'il l'a enlevé dans une synagogue.

Cette interprétation de l'expression est renforcée par le contexte du par. 172(3) du *Code*. Les articles 169 à 175 du *Code* se trouvent sous la rubrique «Inconduite». Le recours à la rubrique «Inconduite» peut nous être de quelque utilité dans l'interprétation du mot «trouble».

Dans l'arrêt *Law Society of Upper Canada c. Skapinker*, [1984] 1 R.C.S. 357, le juge Estey a examiné en détail le rôle des rubriques dans l'inter-

*pinker*, [1984] 1 S.C.R. 357. Estey J. noted that neither the Canadian, English, nor American jurisprudence expresses any definite canon of construction applicable to statute headings.

Estey J. states at p. 376:

The question of the role of the heading in the interpretation of statutes appears to be open.

He then continues, with reference to the *Charter*, at p. 377:

At a minimum the heading must be examined and some attempt made to discern the intent of the makers of the document from the language of the heading. It is at best one step in the constitutional interpretation process. It is difficult to foresee a situation where the heading will be of controlling importance. It is, on the other hand, almost as difficult to contemplate a situation where the heading could be cursorily rejected although, in some situations, such as, in the case of "Legal Rights", which in the *Charter* is at the head of eight disparate sections, the heading will likely be seen as being only an announcement of the obvious.

The principles stated by Estey J. with reference to headings in constitutional provisions are equally applicable to enactments of Parliament such as the *Criminal Code*. Kellock J. in *Attorney-General of Canada v. Jackson*, [1946] S.C.R. 489, in a concurring opinion on a point not discussed by the majority, stated (at pp. 495-96):

Where the language of a section is ambiguous, the title and the headings of the statute in which it is found may be resorted to to restrain or extend its meaning as best suits the intention of the statute, but neither the title nor the headings may be used to control the meaning of enacting words in themselves clear and unambiguous.

It should be noted that the *Interpretation Act*, R.S.C. 1970, c. I-23, refers only to marginal notes and preambles and therefore does not preclude the use of headings as an aid for statutory construction (see ss. 12 and 13).

In my opinion, reliance may be placed upon the heading of ss. 169-175 of the *Code* as an aid in interpreting the word "disturb" in s. 172(3). The heading supports the conclusion that Parliament

prétation des lois. Il a souligné qu'aucune jurisprudence, fut-elle canadienne, anglaise ou américaine, ne formule de règle sûre d'interprétation applicable aux rubriques des lois.

Le juge Estey dit à la p. 376:

La question du rôle de la rubrique dans l'interprétation des lois paraît non résolue.

Il poursuit, relativement à la *Charte*, à la p. 377:

Il faut à tout le moins examiner la rubrique et, à partir de son texte, tenter de discerner l'intention des rédacteurs du document. Cela constitue tout au plus une étape dans le processus d'interprétation constitutionnelle. Il est difficile de prévoir une situation où la rubrique aura une importance déterminante. D'autre part, il est presque aussi difficile de concevoir une situation où l'on pourrait écarter rapidement la rubrique même si, dans certains cas, comme celui de la rubrique «Garanties juridiques» qui, dans la *Charte*, est suivie de huit articles disparates, on considérera vraisemblablement la rubrique comme une simple annonce de l'évidence même.

Les principes exposés par le juge Estey relativement aux rubriques en matière constitutionnelle sont tout aussi applicables aux lois du Parlement comme le *Code criminel*. Le juge Kellock, dans l'opinion concordante qu'il a rédigée dans l'arrêt *Attorney-General of Canada v. Jackson*, [1946] R.C.S. 489, dit aux pp. 495 et 496 sur un point que la majorité n'a pas examiné:

[TRANSDUCTION] Lorsque le texte d'un article est ambigu, on peut avoir recours au titre et aux rubriques de la loi où l'article se trouve pour en restreindre ou en étendre le sens selon ce qui correspond le mieux à l'intention de la loi, mais ni le titre ni les rubriques ne peuvent servir à déterminer le sens de mots qui en soi sont clairs et précis.

Notons que la *Loi d'interprétation*, S.R.C. 1970, chap. I-23, ne mentionne que les notes marginales et les préambules et n'interdit donc pas le recours aux rubriques pour l'interprétation des lois (voir les art. 12 et 13).

À mon avis, on peut recourir à la rubrique des art. 169 à 175 du *Code* pour nous aider à interpréter le mot «trouble» qu'on trouve au par. 172(3). La rubrique appuie la conclusion que le législateur

intended only to proscribe conduct which is either disorderly in itself or productive of disorder.

It is therefore my view that the trial judge incorrectly interpreted the kind of conduct which is capable in law of amounting to a disturbance of the order or solemnity of an assemblage of persons met for religious worship. Applying the interpretation of the subsection I have outlined above, there was clearly no evidence available to the trial judge upon which the appellants could have been convicted.

### Part VII—*The Constitutional Questions*

Prior to the hearing of the appeal, the late Chief Justice Laskin granted an order stating the following constitutional questions for the purpose of serving notice upon the Attorney General of Canada and upon the Attorneys General of the Provinces:

- (a) Is Section 172(3) of the *Criminal Code* of Canada, as adopted by the Nova Scotia Court of Appeal, in this decision, *intra vires* the *Criminal Code* of Canada?
- (b) Was the subject matter of the offence of which the Applicants were convicted, within the scope of the criminal law power or was it in any event an offence known to law; and did the decision constitute a breach of the Applicants rights as guaranteed under Section 11(g) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (*Constitution Act, 1982*)?
- (c) Did the Decision infringe the Applicants religious rights and freedoms as declared in the *Canadian Bill of Rights*; and did this infringement render Section 172(3) of the *Criminal Code* of Canada inoperable?
- (d) Did the Decision infringe the Applicants religious rights and freedoms as guaranteed under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (*Constitution Act, 1982*); and did this infringement render Section 172(3) of the *Criminal Code* of Canada inoperable?

As Mr. Justice Beetz has recently noted in *Bisaillon v. Keable*, [1983] 2 S.C.R. 60 at p. 71, this Court is not bound to answer constitutional questions when it may dispose of the appeal without doing so. In view of my conclusion that the appellants' conduct did not violate s. 172(3) when that section is properly interpreted, it is not neces-

n'a voulu prohiber que la conduite qui est désordonnée en soi ou productive de désordre.

Par conséquent, je suis d'avis que le juge du procès a mal interprété le genre de conduite qui est susceptible en droit d'équivaloir à des troubles de l'ordre ou de la solennité d'une assemblée de personnes réunies pour un office religieux. Si j'applique l'interprétation du paragraphe que j'ai déjà donnée, il est manifeste que le juge du procès ne disposait d'aucune preuve sur laquelle il pouvait s'appuyer pour déclarer les appelants coupables.

### Partie VII—*Les questions constitutionnelles*

Avant l'audition du pourvoi, feu le juge en chef Laskin a formulé dans une ordonnance les questions constitutionnelles suivantes à signifier au procureur général du Canada et aux procureurs généraux des provinces:

- a) Le paragraphe 172(3) du *Code criminel* du Canada, appliqué par la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse en l'espèce, est-il *intra vires* du *Code criminel* du Canada?
- b) L'infraction dont les requérants ont été déclarés coupables relève-t-elle du pouvoir en matière de droit criminel ou s'agit-il en tout état de cause d'une infraction reconnue en droit; et la décision viole-t-elle les droits des requérants garantis par l'al. 11g) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (*Loi constitutionnelle de 1982*)?
- c) La décision viole-t-elle les libertés et les droits religieux des requérants énoncés dans la *Déclaration canadienne des droits* et cela rend-il inopérant le par. 172(3) du *Code criminel* du Canada?
- d) La décision viole-t-elle les libertés et les droits religieux des requérants garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* (*Loi constitutionnelle de 1982*) et cela rend-il inopérant le par. 172(3) du *Code criminel* du Canada?

Comme le juge Beetz l'a fait remarquer récemment dans l'arrêt *Bisaillon c. Keable*, [1983] 2 R.C.S. 60 à la p. 71, la Cour n'est pas obligée de répondre aux questions constitutionnelles si elle peut disposer du pourvoi sans le faire. Comme j'ai conclu que la conduite des appelants ne contrevient pas au par. 172(3) interprété correctement, il n'est



sary to deal with the other constitutional issues this case may raise.

### Part VIII—Conclusion

I would allow the appeal, quash the convictions and acquit the appellants. I would order the restoration to the appellants of the \$150 awarded as costs to the Crown by Judge MacLellan.

The reasons of Lamer and Wilson JJ. were delivered by

WILSON J.—The appellants were charged on informations dated June 30, 1982 that on or about June 27, 1982 they “unlawfully at or near a meeting of Religious Worship at Our Lady of Lourdes Parish did wilfully disturb the order or solemnity of that Religious Worship and meeting, contrary to section 172(3) of the Criminal Code of Canada”. They were convicted on August 18, 1982 in the Provincial Magistrate’s Court and given suspended sentences. An appeal was taken to the County Court and dismissed by His Honour Judge R. F. MacLellan. A further appeal to the Nova Scotia Supreme Court, Appellate Division, was likewise dismissed. Leave to appeal to this Court was granted on April 27, 1983.

#### 1. The Facts

The appellants are Roman Catholics and for many years have attended Our Lady of Lourdes Parish Church in Stellarton, a small town in Pictou County, Nova Scotia. In recent years the manner in which communion is administered has been changed by the parish priests with the approval of the Bishop. Members of the congregation must now stand to receive communion rather than kneel as was the prior custom and, although the parishioners are given a choice whether to accept the host in the hand or on the tongue, they are not given a choice whether to stand or kneel.

The appellants have opposed this change in liturgy and have apparently been quite obstinate in their opposition. This dispute between the appellants and the priests and other members of the

pas nécessaire d’examiner les autres questions constitutionnelles que cette affaire pourrait soulever.

### Partie VIII—Conclusion

Je suis d’avis d’accueillir le pourvoi, d’annuler les déclarations de culpabilité et d’acquitter les appelants. J’ordonne le remboursement aux appelants de la somme de 150 \$ accordée comme dépens au ministère public par le juge MacLellan.

Version française des motifs des juges Lamer et Wilson rendus par

LE JUGE WILSON—Dans des dénonciations en date du 30 juin 1982, on a imputé aux appelants d’avoir, vers le 27 juin 1982, [TRADUCTION] «illicitement, à une assemblée, ou près de cette assemblée, réunie dans la paroisse Notre-Dame de Lourdes pour un office religieux, troublé volontairement l’ordre ou la solennité de cet office, en infraction au par. 172(3) du Code criminel du Canada». Le 18 août 1982, ils étaient déclarés coupables en Cour de magistrat provinciale et condamnés avec sursis. Ils ont interjeté appel à la Cour de comté, appel qui fut rejeté par M. le juge R. F. MacLellan. Un appel subséquent à la Division d’appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a de même été rejeté. L’autorisation de se pourvoir devant cette Cour fut accordée le 27 avril 1983.

#### 1. Les faits

Les appelants sont des catholiques qui depuis plusieurs années fréquentent l’église de la paroisse Notre-Dame de Lourdes à Stellarton, une petite ville du comté de Pictou en Nouvelle-Écosse. Ces dernières années, l’administration de la communion a été modifiée par les prêtres de la paroisse avec l’approbation de l’évêque. Les fidèles reçoivent maintenant la communion debout et non à genoux comme c’était la coutume auparavant; or, si les paroissiens ont le choix de recevoir l’hostie dans la main ou sur la langue, ils ne peuvent choisir de s’agenouiller ou de demeurer debout.

Les appelants se sont opposés à ce changement de liturgie apparemment avec on ne peut plus d’obstination. Cette querelle, qui oppose les appelants aux prêtres et aux autres paroissiens, durait

congregation had been going on for at least two years when, in an attempt to end it, a directive was drawn up by the priest and his assistant and approved by the Bishop of the Diocese. This directive made it clear that from then on communicants were to stand for communion. The directive was made known to the parishioners.

On the day of the offence under appeal the directive was read before the commencement of mass and persons who were unwilling to comply were instructed either to remain in their seats during communion or to leave when communion was being served. The directive was read again just before the parishioners were summoned to take communion. The appellants proceeded to the front of the church along with the other parishioners but, when they presented themselves to receive communion, they knelt. They were informed that they were causing a disturbance and that they would not receive communion in that position. They were instructed to return to their seats and they did so.

The evidence revealed that the acts of the appellants, although peaceful in nature, upset the parish priest and his assistant and upset some members of the congregation as well. There was some suggestion also that the conduct of the appellants disturbed the order of the service by slowing the progress of the lines of communicants. However, I think it is fair to say that the principal disturbance was to the solemnity rather than to the order of the service. This stemmed from the fact that the appellants' defiance of the priest's directive caused a certain amount of unease and tension on the part of other participants in the service. The appellants' conduct did not, on the other hand, produce any overt reaction on the part of other participants either in word or conduct.

Several brief observations may be made about these facts. The first is that reasonableness and a spirit of accommodation do not appear to have been features of either side's conduct in this liturgical dispute. The church has three aisles and, if traffic management were the real reason for the liturgical change, one would have thought it possible to accommodate those who wanted to kneel for communion by having them use only one of the

au moins depuis deux ans lorsque, pour tenter d'y mettre fin, le curé et son vicaire ont rédigé une directive approuvée par l'évêque du diocèse. Cette directive dit clairement qu'à l'avenir il faudra communier debout. La directive a été portée à la connaissance des paroissiens.

Le jour de l'infraction en cause, la directive fut lue avant le début de la messe et ceux qui ne voulaient pas s'y conformer étaient invités soit à rester à leur place pendant la communion soit à sortir à ce moment-là. La directive fut à nouveau lue immédiatement avant que les paroissiens ne soient appelés à communier. Les appelants se sont rendus à l'avant de l'église avec les autres paroissiens mais, lorsqu'ils se sont présentés pour recevoir la communion, ils se sont agenouillés. On leur a alors dit qu'ils causaient des troubles et qu'on ne leur donnerait pas la communion dans cette position. On les a invités à retourner à leur place, ce qu'ils ont fait.

Selon la preuve, les actes des appelants, quoique de nature paisible, ont contrarié le curé de la paroisse et son vicaire ainsi que certains paroissiens. On a aussi laissé entendre que la conduite des appelants avait troublé l'ordre du service en ralentissant la bonne marche des files de communicants. Toutefois, je crois qu'il est juste de dire que c'est principalement la solennité plutôt que l'ordre du service qui a été troublée. Cela découle du fait que le défi des appelants à l'égard de la directive du curé a suscité un certain malaise et une certaine tension chez les autres participants au service. La conduite des appelants n'a cependant pas suscité de réaction ouverte de la part d'autres participants, que ce soit en parole ou en acte.

On peut brièvement faire plusieurs observations au sujet de ces faits. Premièrement, ni la raison ni l'esprit de tolérance ne semblent avoir été l'apanage des uns et des autres dans cette querelle liturgique. L'église possède trois allées et, si le déplacement ordonné des fidèles était la véritable raison de ce changement liturgique, on peut penser qu'il aurait été possible de satisfaire ceux qui désiraient communier à genoux en leur assignant

three aisles. On a perusal of the evidence one is left with the suspicion that the contest of standing versus kneeling represents only the tip of an iceberg in the dispute between the appellants and church authorities.

This suspicion would appear to be confirmed by the manner in which the informations were laid. The incidents in question took place on June 27, 1982 and six informations were sworn out by one Ken Francis of Stellarton on June 30, 1982. In his testimony at trial one of the parishioners, Mr. Gregory MacDonald, testified that he had been asked to observe the order of mass on the day in question. Mr. DiPersio gave a rather evasive answer when he was asked whether he had been requested to take note of the proceedings. While one cannot say so with certainty, it does appear that the appellants' defiance of the directive was something that had been anticipated and that some members of the congregation at least had hit upon the idea of making use of s. 172 of the *Criminal Code* before the incident in question ever took place. If this is in fact the case, it lends some credence to the appellants' contention that the essence of what is being done here is the use of the *Criminal Code* to sanction the appellants for their obstinacy in refusing to obey the directive.

At a more concrete level I think it is important to note that the appellants' act of defiance of the priest's directive was done deliberately with the knowledge that it would, or at least was likely to, produce an adverse reaction in the priest, his assistant and other members of the congregation. This seems to be the way in which the Provincial Court Judge interpreted the concept of wilfulness in his factual finding that the appellants' acts were wilful within the meaning of s. 172(3) of the *Code*. On the other hand, I do not think that there is any finding that the sole or primary intent of the appellants was to disturb the service. At most the disturbing of the service was a natural and foreseeable consequence of their conduct.

Finally, I would make particular note of the existence of concurrent findings of fact in the courts below on the issue of whether or not the service was disturbed. The Provincial Court Judge

une des trois allées. À la lecture de la preuve, on en vient à soupçonner que la querelle de la communion debout par opposition à la communion à genoux n'est que la partie émergée de l'iceberg dans ce conflit qui oppose les appelants aux autorités ecclésiastiques.

C'est ce que semble confirmer la manière dont les dénonciations ont été portées. Les incidents en cause se sont produits le 27 juin 1982; or six dénonciations étaient faites sous serment par un nommé Ken Francis de Stellarton le 30 juin 1982. Dans son témoignage au procès, l'un des paroissiens, M. Gregory MacDonald, a déclaré qu'on lui avait demandé d'observer le déroulement de la messe le jour en question. M. DiPersio n'a donné qu'une réponse assez évasive lorsqu'on lui a demandé si on lui avait dit de noter ce qui se passait. Bien qu'on ne puisse le dire avec certitude, il semble bien qu'on ait prévu que les appelants défieraient la directive et certains paroissiens à tout le moins avaient envisagé d'avoir recours à l'art. 172 du *Code criminel* avant que l'incident en cause ne se produise. Si tel est le cas, on peut ajouter foi dans une certaine mesure à la prétention des appelants qu'essentiellement on cherchait en l'espèce à les punir de leur obstination à désobéir à la directive par un recours au *Code criminel*.

Sur un plan plus concret, je pense qu'il est important de noter que les appelants ont défié la directive du curé de façon délibérée, tout en sachant que ce geste susciterait, ou au moins qu'il pouvait susciter, une réaction négative du curé, du vicaire et d'autres paroissiens. Il semble que ce soit en ce sens que le juge de la Cour provinciale a interprété la notion de caractère volontaire dans sa conclusion de fait que les actes des appelants étaient volontaires au sens du par. 172(3) du *Code*. Par ailleurs, je ne pense pas qu'il y ait de conclusion portant que la seule ou principale intention des appelants était de troubler l'office. Tout au plus, la perturbation du service était une conséquence prévisible et naturelle de leur conduite.

Enfin, je note tout particulièrement les conclusions de fait concordantes des tribunaux d'instance inférieure sur la question de savoir si le service avait été troublé. Le juge de la Cour provinciale a

reviewed the evidence in some detail and I think it is implicit in his findings that he found all the witnesses to be credible. After instructing himself on the dictionary definition of "disturb" and "disturbance" he found that the order and solemnity of the service had been disturbed. He made particular reference to the existence of tension and anxiety as a result of the appellants' acts and concluded that the spirituality of the service had been impaired and that the priest and the people had been distracted. County Court Judge MacLellan commended the trial judge on these findings. They were accepted also in the Appellate Division of the Nova Scotia Supreme Court (1983), 4 C.C.C. (3d) 344, 32 C.R. (3d) 285, 57 N.S.R. (2d) 100, 120 A.P.R. 100.

## 2. The Issues

The issues in this case may be conveniently addressed under two headings namely (1) statutory interpretation and (2) constitutional aspects.

### (1) *Statutory interpretation*

The appellants rely on two general propositions with respect to the interpretation of criminal statutes. They are:

- (a) the subject is entitled to rely on the strict words of the statute *i.e.* even if the statute was arguably intended to prohibit the conduct engaged in by the accused, if the conduct is not prohibited by the express words of the statute, criminal liability will not ensue; and
- (b) the subject is entitled to argue that even though the conduct engaged in might be prohibited by the express words of the statute, it does not fall within the spirit of the enactment and the statute should be construed accordingly.

For these propositions the appellants rely upon the case of *R. v. Thompson* (1913), 14, D.L.R. 175 (S.C. Alta.) The Crown does not appear to contest these propositions and I think they are sufficiently well established in our criminal law that no further authority need be cited in support of them. The question is: how do they apply to s. 172(3) of the *Criminal Code*?

examiné la preuve en détail et je crois qu'il découle implicitement de ses conclusions qu'il a jugé tous les témoins dignes de foi. Ayant pris connaissance de la définition que les dictionnaires donnent des termes «troubler» et «trouble», il a conclu que l'ordre et la solennité du service avaient été troublés. Il a mentionné tout particulièrement la tension et l'anxiété qui ont résulté des actes des appelants et a conclu que la spiritualité du service en avait été atteinte et que le célébrant tout comme les fidèles avaient été distraits. Le juge MacLellan de la Cour de comté a fait l'éloge du juge du procès quant à ces conclusions. Elles ont aussi été acceptées par la Division d'appel de la Cour suprême de Nouvelle-Écosse (1983), 4 C.C.C. (3d) 344, 32 C.R. (3d) 285, 57 N.S.R. (2d) 100, 120 A.P.R. 100.

### a 2. Les questions en litige

Les questions en litige en l'espèce peuvent pour la commodité être étudiées sous deux titres: (1) l'interprétation législative et (2) les aspects constitutionnels.

#### e (1) *L'interprétation législative*

Les appelants font valoir deux propositions générales en ce qui concerne l'interprétation des lois en matière criminelle. Les voici:

- a) le citoyen est en droit de s'appuyer sur la lettre même de la loi, c.-à-d. que, même si on pouvait soutenir que la loi cherche à prohiber un comportement comme celui des prévenus, si ce comportement n'est pas prohibé par la lettre de la loi il n'y a pas responsabilité criminelle; et
- b) le citoyen est en droit de soutenir que, quoiqu'il soit prohibé par la lettre de la loi, son comportement n'est pas visé par l'esprit de la loi qu'on doit donc interpréter en conséquence.

Les appelants appuient ces propositions sur l'affaire *R. v. Thompson* (1913), 14 D.L.R. 175 (C.S. Alb.) La poursuite ne semble pas contester ces propositions et je pense qu'elles sont suffisamment bien établies dans notre droit criminel pour qu'il ne soit pas nécessaire de citer d'autre jurisprudence à l'appui. La question est donc: comment les appliquer au par. 172(3) du *Code criminel*?

Section 172 of the *Code* is one of a group of seven sections, ss. 169 to 175, placed under the heading "Disorderly Conduct". The section in its entirety reads as follows:

**172. (1) Every one who**

(a) by threats or force, unlawfully obstructs or prevents or endeavours to obstruct or prevent a clergyman or minister from celebrating divine service or performing any other function in connection with his calling, or

(b) knowing that a clergyman or minister is about to perform, is on his way to perform, or is returning from the performance of any of the duties or functions mentioned in paragraph (a)

(i) assaults or offers any violence to him, or

(ii) arrests him upon a civil process, or under the pretence of executing a civil process,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years.

(2) Every one who wilfully disturbs or interrupts an assemblage of persons met for religious worship or for a moral, social or benevolent purpose is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(3) Every one who, at or near a meeting referred to in subsection (2), wilfully does anything that disturbs the order or solemnity of the meeting is guilty of an offence punishable on summary conviction.

For present purposes there are three elements to an offence under s. 172(3) namely (i) wilfulness; (ii) doing "anything"; and (iii) disturbing the order or solemnity of a religious service. I propose to examine each of these elements in turn.

(i) Wilfulness

There are in this case concurrent findings of fact in the courts below that the appellants' acts were wilful. These findings do not, however, preclude this Court from allowing the appeal if the courts below misdirected themselves as to the legal test for wilfulness under the subsection.

L'article 172 du *Code* fait partie d'un groupe de sept articles, les art. 169 à 175, regroupés sous la rubrique «Inconduite». Voici le texte entier de cet article:

**172. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque,**

a) par menaces ou violence, illicitement gêne ou tente de gêner un membre du clergé ou un ministre du culte dans la célébration du service divin ou l'accomplissement d'une autre fonction se rattachant à son état, ou l'empêche ou tente de l'empêcher d'accomplir une telle célébration ou de remplir une telle autre fonction; ou

b) sachant qu'un membre du clergé ou un ministre du culte est sur le point d'accomplir, ou est en route pour accomplir un devoir ou une fonction mentionnée à l'alinéa a), ou revient de l'accomplir,

(i) se porte à des voies de fait ou manifeste de la violence contre lui, ou

(ii) l'arrête sur un acte judiciaire au civil ou sous prétexte d'exécuter un tel acte.

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, volontairement, trouble ou interrompt une assemblée de personnes réunies pour des offices religieux ou pour un objet moral ou social ou à des fins de bienfaisance.

(3) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, à une assemblée ou près d'une assemblée mentionnée au paragraphe (2), fait volontairement quelque chose qui en trouble l'ordre ou la solennité.

Pour les fins présentes, l'infraction prévue au par. 172(3) comporte trois éléments, soit: (i) le caractère volontaire; (ii) l'accomplissement de «quelque chose»; (iii) le trouble de l'ordre ou de la solennité d'un office religieux. Je vais examiner chacun de ces éléments.

(i) Le caractère volontaire

Les tribunaux d'instance inférieure ont tous conclu que les actes des appelants étaient volontaires. Ces conclusions n'empêchent cependant pas cette Cour d'accueillir le pourvoi si ces tribunaux ont commis une erreur quant au critère juridique applicable au caractère volontaire exigé par le paragraphe.

It might be argued that to constitute a wilful disturbance the acts done by the appellants would have to have been done for the specific purpose of causing a disturbance. There is no finding in the courts below to this effect. Accordingly, if the element of wilfulness is construed in this fashion the appellants' convictions could not stand. I do not believe, however, that such a construction can be supported either in light of s. 172(2) or in light of the authorities. The difference between s. 172(2) and s. 172(3) is immediately apparent: in the former, the disturbance or interruption of the assembly must be wilful; in the latter, only the act which disturbs the order or solemnity of the meeting need be wilful. It appears to me, however, that wilfulness in the latter context must imply both deliberation and knowledge that the act would, or was likely to, disturb the service. Thus, as MacLellan Co. Ct. J. pointed out, s. 172(3) cannot apply to involuntary acts such as coughing or sneezing. Equally, in my view, the subsection cannot apply to voluntary acts which are done in ignorance of the fact that they are likely to disturb the service. Thus a person who was ignorant of a particular religious custom could not be convicted for violation of the custom even if this caused a disturbance unless he persisted in violating the custom after he had been informed of the offensive nature of his behaviour. In the present case the appellants' act satisfies both the test of voluntariness and the test of knowledge of its likelihood to disturb the service. In my view, therefore, the courts below quite properly interpreted the section in this respect.

The authorities, such as they are, seem to support this conclusion. In *R. v. Gauthier* (1905), 11 C.C.C. 263 (Que. K.B.), the accused was a French Canadian Roman Catholic who interrupted a Salvation Army meeting by addressing the other French Canadians and Roman Catholics in the meeting hall and telling them that they ought to leave with the result that the meeting was broken up. The accused argued that his intention was not to break up the meeting but merely to withdraw from the meeting those whom he thought were his co-religionists and particularly young people whom

On pourrait soutenir que pour constituer un trouble volontaire, les actes des appelants auraient dû avoir pour fin précise de causer un trouble. Les cours d'instance inférieure n'ont tiré aucune conclusion en ce sens. En conséquence, si telle est l'interprétation du caractère volontaire, les déclarations de culpabilité des appelants ne sauraient être maintenues. Je ne crois pas toutefois qu'une telle interprétation soit justifiée par le par. 172(2) ou par la jurisprudence. La différence qu'il y a entre le par. 172(2) et le par. 172(3) se voit tout de suite: dans le premier, le trouble ou l'interruption de l'assemblée doit être volontaire; dans le second, il suffit que l'acte qui trouble l'ordre ou la solennité de l'assemblée ait été volontaire. Il m'apparaît toutefois que, dans ce dernier contexte, le caractère volontaire exige que l'on ait su que l'acte troublerait ou qu'il était susceptible de troubler l'office et qu'on l'ait voulu. Ainsi, comme l'a fait remarquer le juge MacLellan de la Cour de comté, le par. 172(3) ne saurait s'appliquer aux cas d'actes involontaires, comme une toux ou un éternuement. De même, à mon avis, le paragraphe ne saurait s'appliquer à des actes volontaires accomplis dans l'ignorance du fait qu'ils sont susceptibles de troubler l'office. Ainsi, celui qui ignore une coutume religieuse particulière ne pourrait être condamné pour violation de cette coutume, même si cela a causé un trouble, à moins qu'il n'ait persisté après avoir été informé du caractère offensant de son comportement. En l'espèce, l'acte des appelants satisfait aux deux critères, celui du caractère volontaire et celui de la connaissance de la probabilité que l'acte va troubler l'office. À mon avis donc, les cours d'instance inférieure ont bien interprété l'article à cet égard.

La jurisprudence existante semble confirmer cette conclusion. Dans l'arrêt *R. v. Gauthier* (1905), 11 C.C.C. 263 (B.R. Qué.), le prévenu, un Canadien français catholique, avait interrompu une assemblée de l'Armée du salut en s'adressant aux autres Canadiens français catholiques présents dans la salle pour leur dire qu'ils devraient sortir, si bien que l'assemblée s'est dispersée. Le prévenu a soutenu qu'il n'avait pas eu l'intention de disperser l'assemblée mais seulement de faire sortir ceux qu'il croyait être ses coreligionnaires, particulièrement les jeunes qui, craignait-il, pourraient être

he feared might be subjected to violence if they stayed. Hall J. had some doubts about this version of the facts but, even giving the accused the benefit of the doubt, he found that he had disturbed the order and solemnity of the meeting. Although this prosecution took place under s. 173 of the 1892 *Code* and this provision was worded somewhat differently from the present section, the element of wilfulness must, in my view, be construed in the same way under s. 172(3) of the present *Code*.

(ii) Doing "anything" that disturbs

Under s. 172(3) the accused must do something that disturbs the service. His mere presence would not, it seems, be sufficient even although this was disturbing to the meeting. On the other hand the appellants here did something which the trial judge found disturbed the service, namely kneeling to take communion contrary to express instructions not to do so. The word "anything" is certainly sufficiently broad on its face to cover these acts. Indeed, nothing could be broader than "anything". On the other hand, as I have already indicated, an accused is entitled to argue that the intendment of the Act is narrower than the words construed in their ordinary sense might indicate. If the entire context raises a doubt as to the meaning of the section the courts are entitled to adopt a narrower construction more consonant with the purpose of the statute.

It seems to me that there are strong policy reasons for concluding that passive or trivial acts are not encompassed by the word "anything" as used in the section. I believe also that the legislative history of s. 172(3) affords a basis for a narrower construction of the word "anything".

The Crown has conveniently set out the legislative history of the section on pp. 6 and 7 of its factum and I reproduce them here. The emphasis is my own.

A. *An Act Respecting Offences Against The Person* S.C. 1869, c. 20, s. 37 (Note: a similar provision was found in the English Statute *Offences Against*

l'objet de violences s'ils restaient. Le juge Hall entretenait quelque doute sur cette version des faits mais, même en donnant au prévenu le bénéfice du doute, il a conclu qu'il avait néanmoins troublé l'ordre et la solennité de l'assemblée. Quoique cette poursuite ait été fondée sur l'art. 173 du *Code* de 1892 et que le texte de cette disposition diffère quelque peu de l'article actuel, le caractère volontaire dans le par. 172(3) du *Code* actuel doit cependant, à mon avis, être interprété de la même manière.

(ii) L'accomplissement de «quelque chose» qui trouble

Selon le par. 172(3), le prévenu doit faire quelque chose qui trouble l'office. Sa simple présence semblerait ne pas être suffisante même si cela causait un trouble dans l'assemblée. D'autre part, les appelants ont ici fait quelque chose qui, suivant les conclusions du juge du procès, a troublé l'office: ils se sont agenouillés pour recevoir la communion contrairement aux instructions expresses de ne pas le faire. L'expression «quelque chose» est certainement assez large à première vue pour englober ces actes. En fait, rien ne pourrait être plus large que «quelque chose». D'autre part, comme je l'ai déjà dit, un prévenu est en droit de soutenir que l'intention de la loi est plus étroite que les termes, employés dans leur sens ordinaire, pourraient le laisser entendre. Si tout le contexte amène à douter du sens de l'article, les tribunaux peuvent adopter une interprétation plus étroite, plus conforme à l'objet de la loi.

Il me semble qu'il y a de bonnes raisons d'ordre public de conclure que l'expression «quelque chose» dans l'article ne vise pas les actes passifs ou banals. Je crois que l'histoire législative du par. 172(3) justifie une interprétation plus étroite de l'expression «quelque chose».

La poursuite a exposé à notre bénéfice l'histoire législative de l'article aux pp. 6 et 7 de son mémoire; je les reproduis ici. C'est moi qui souligne.

[TRADUCTION]

A. *Acte concernant les offences contre la Personne*, S.C. 1869, chap. 20, art. 37 (N.B.: on trouve une disposition semblable à l'art. 36 de l'*Offences*

*The Person Act* 1861, s. 36 (11<sup>e</sup> Halsbury 4th Ed. Para. 1010)):

37. Whosoever wilfully disturbs, interrupts, or disquiets any assemblage of persons met for religious worship, or for any moral, social or benevolent purpose, by profane discourse, by rude, or indecent behaviour, or by making a noise, either within the place of such meeting or so near it as to disturb the order or solemnity of the meeting, may be arrested on view by any peace officer present at such meeting or by any other person present thereto verbally authorized by any Justice of the Peace present thereat, and detained until he can be brought before a Justice of the Peace; and such offender shall, upon conviction thereof before a Justice of the Peace, on the oath of one or more credible witnesses, forfeit and pay such sum of money, not exceeding twenty dollars, as the said Justice may think fit, and costs, within the period specified for the payment thereof, by the convicting Justice at the time of the conviction—and in default of payment, such Justice shall issue his warrant to a constable to levy such fine and costs within a time to be specified in the warrant, and if no sufficient distress can be found, such Justice shall commit the offender to the common gaol of the District, County or place wherein the offence was committed, for any term not exceeding one month, unless the fine and costs be sooner paid.

B. *An Act Respecting Offences Against Religion*, R.S.C. 1886, c. 156, s. 2:

2. Every one who wilfully disturbs, interrupts or disquiets any assemblage of persons met for religious worship, or for any moral, social or benevolent purpose, by profane discourse, by rude or indecent behavior, or by making a noise, either within the place of such meeting or so near it as to disturb the order or solemnity of the meeting, is guilty of a misdemeanor and liable, on summary conviction, to a penalty not exceeding twenty dollars and costs, and, in default of payment, to imprisonment for a term not exceeding one month,—and may be arrested on view by any peace officer present at such meeting, or by any other person present, verbally authorized thereto by any justice of the peace present thereat, and detained until he can be brought before a justice of the peace. 32-33 V., c. 20, s. 37.

C. *Criminal Code*, S.C. 1892, c. 29, s. 173:

173. Every one is guilty of an offence and liable, on summary conviction, to a penalty not exceeding

*Against The Person Act* 1861 d'Angleterre (11 Halsbury, 4<sup>e</sup> éd., par. 1010)):

37. Quiconque, de propos délibéré, trouble, interrompt ou dérange une assemblée de personnes réunies dans un but religieux, ou dans un but moral, social ou de bienfaisance, par des discours profanes, ou une conduite grossière ou indécente, ou en faisant du bruit, soit dans le lieu où se tient cette assemblée, soit assez près pour troubler l'ordre ou la solennité de l'assemblée, pourra être arrêté à vue par tout officier de paix présent à l'assemblée, ou par tout autre assistant, verbalement autorisé par un juge de paix présent, et détenu jusqu'à ce que l'affaire soit portée par devant un juge de paix; et le délinquant sera, sur conviction du fait devant un juge de paix, sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, condamné à l'amende, et paiera une somme de pas plus de vingt piastres, selon que le juge de paix le croira convenable, avec les frais, dans la période désignée à cet effet par le juge de paix prononçant la sentence à l'époque de la conviction;—et à défaut de paiement, le juge de paix émettra son mandat, adressé à un constable, pour faire prélever cette amende et les frais dans un laps de temps mentionné dans le mandat, et s'il ne se trouve pas de biens suffisants, le juge de paix enverra le délinquant à la prison commune du district, comté ou lieu où l'offense a été commise, pour un terme de pas plus d'un mois, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés.

B. *Acte concernant les délits contre la religion*, S.R.C. 1886, chap. 156, art. 2:

2. Quiconque, de propos délibéré, trouble, interrompt ou dérange une assemblée de personnes réunies dans un but religieux, ou dans un but moral, social ou de bienfaisance, par des discours profanes, ou une conduite grossière ou indécente, ou en faisant du bruit, soit dans le lieu où se tient cette assemblée, soit assez près pour troubler l'ordre ou la solennité de l'assemblée, est coupable de délit et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres au plus, avec dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois au plus, et peut être arrêté à vue par tout agent de la paix présent à l'assemblée ou par tout autre assistant, verbalement autorisé par un juge de paix présent, et détenu jusqu'à ce qu'il puisse être traduit devant un juge de paix. 32-33 V., chap. 20, art. 37.

C. *Code criminel*, S.C. 1892, chap. 29, art. 173:

173. Est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinquante



fifty dollars and costs, and in default of payment to one month's imprisonment, who wilfully disturbs, interrupts or disquiets any assemblage of persons met for religious worship, or for any moral, social or benevolent purpose, by profane discourse, by rude or indecent behaviour, or by making a noise, either within the place of such meeting or so near it as to disturb the order or solemnity of the meeting. R.S.C., c. 156, s. 2.

D. R.S.C. 1906, c. 146, s. 201 (Same as 1892, s. 173).

E. R.S.C. 1927, c. 36, s. 201 (Same as 1892, s. 173).

F. S.C. 1953-54, c. 51, s. 161(2) and (3):

s. 161(2) Every one who wilfully disturbs or interrupts an assemblage of persons met for religious worship or for a moral, social or benevolent purpose is guilty of an offence punishable on summary conviction.

s. 161(3) Every one who, at or near a meeting referred to in subsection (2), wilfully does anything that disturbs the order or solemnity of the meeting is guilty of an offence punishable on summary conviction.

G. R.S.C. 1970, c. C-34, s. 172(2) and (3) (Same as 1953-54).

It is noteworthy that in legislation dating from 1869 disturbance, interruption or disquiet of a religious assembly was only punishable if it took place "by profane discourse, by rude or indecent behaviour, or by making a noise". The Crown argues that the 1953-54 amendment to the section, as part of a major revision to the *Criminal Code*, broadened the section and such restrictions are no longer applicable. This does not, however, appear to have been Parliament's intention.

It seems to me that all Parliament intended to do in enacting s. 161(3) of the 1953-54 *Code* was to use general rather than specific words to cover the types of things which were considered capable of disturbing the order or solemnity of a meeting. I do not believe they were seeking to expand the scope of the provision to cover peaceful acts of defiance of religious authority. I am reinforced in

piastres au plus, avec dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois au plus, quiconque, de propos délibéré, trouble, interrompt ou dérange une assemblée de personnes réunies dans un but religieux, ou dans un but moral, social ou de bienfaisance, par des discours profanes, ou une conduite grossière ou indécente, ou en faisant du bruit, soit dans le lieu où se tient cette assemblée, soit assez près pour troubler l'ordre ou la solennité de l'assemblée.—S.R.C., chap. 156, art. 2.

D. S.R.C. 1906, chap. 146, art. 201 (identique à 1892, art. 173).

E. S.R.C. 1927, chap. 36, art. 201 (identique à 1892, art. 173).

F. S.C. 1953-54, chap. 51, par. 161(2) et (3):

art. 161(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, volontairement, trouble ou interrompt une assemblée de personnes réunies pour des offices religieux ou pour un objet moral ou social ou à des fins de bienfaisance.

art. 161(3) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, à une assemblée ou près d'une assemblée mentionnée au paragraphe (2), fait volontairement quelque chose qui en trouble l'ordre ou la solennité.

G. S.R.C. 1970, chap. C-34, par. 172(2) et (3) (identique à 1953-54).

Il est significatif qu'à compter de 1869, la loi ne sanctionne le trouble, l'interruption ou le dérangement d'une assemblée religieuse que si cela est fait «par des discours profanes, ou une conduite grossière ou indécente, ou en faisant du bruit». La poursuite soutient que la modification de l'article en 1953-54, au moment de la révision en profondeur du *Code criminel*, en a élargi la portée et que ces restrictions ne sont plus applicables. Cela ne paraît cependant pas avoir été l'intention du législateur.

Il me semble qu'en adoptant le par. 161(3) du *Code* de 1953-54, le législateur a tout simplement voulu employer des termes généraux plutôt que spécifiques pour sanctionner les comportements qu'on jugeait susceptibles de perturber l'ordre ou la solennité d'une assemblée. Je ne crois pas qu'il cherchait par là à étendre la portée de la disposition aux actes paisibles de défiance de l'autorité

this view by the fact that s. 161 of the 1953-54 *Code* (like s. 172 of the present *Code*) is one of a series of offences falling under the heading "Disorderly Conduct". I believe, therefore, that the word "anything" must be read down so as to extend only to things in the nature of profane discourse, rude or indecent behaviour or making a noise. Where, as in this case, the appellants' acts were peaceful and orderly I would be reluctant to find that an offence had been committed even if the acts did disturb the order or solemnity of the service to the minimal extent found by the trial judge.

(iii) Disturbance of the order or solemnity of a meeting

There has been a fair measure of judicial debate as to the nature and extent of the disturbance which must be caused by an accused charged under one of the "Disorderly Conduct" provisions of the *Criminal Code*. By way of illustration s. 171 of the *Code* which deals with causing a disturbance in a public place or a dwelling house has been interpreted in New Brunswick as requiring some externally manifested disturbance on the part of observers or passersby (*R. v. C.D.* (1973), 13 C.C.C. (2d) 206 (N.B.C.A.)), but has been perceived in Nova Scotia as requiring only that the accused's act cause an emotional disturbance in the mind of observers (*R. v. Swinimer* (1978), 40 C.C.C. (2d) 432 (N.S.C.A.)). Given that s. 171 is aimed at acts creating disturbances in public places or dwelling houses without reference to any specific context in which the observer is disturbed, the reasoning of Hughes C.J.N.B. in *R. v. C.D.*, *supra*, is probably correct in its assessment that in the absence of any actual "activities in the nature of a disorder" on the part of observers the act cannot be said to be the type of disorderly conduct at which the provision is aimed. Otherwise, anyone in any given situation would act at the risk of causing some unmanifested emotional upset or "disturbance" to another person.

When considering s. 172(3), however, this reasoning does not appear to be appropriate. This subsection expressly provides a context in which

religieuse. Le fait que l'art. 161 du *Code* de 1953-54 (tout comme l'art. 172 du *Code* actuel) fait partie des infractions regroupées sous la rubrique «Inconduite» renforce mon opinion. Je crois donc que l'expression «quelque chose» doit être atténuée de manière à ne viser que les choses telles les discours profanes, la conduite grossière ou indécente ou le tapage. Lorsque, comme en l'espèce, les actes des appelants sont paisibles et ordonnés, j'hésiterais à conclure qu'il y a eu infraction, même si ces actes ont effectivement troublé légèrement l'ordre ou la solennité de l'office comme l'a constaté le juge du procès.

(iii) Le trouble de l'ordre ou de la solennité d'une assemblée

Il y a une controverse judiciaire importante sur la nature et l'étendue des troubles que doit causer le prévenu accusé d'«Inconduite» aux termes du *Code criminel*. Par exemple, suivant une interprétation donnée au Nouveau-Brunswick, l'art. 171 du *Code*, qui traite des troubles à la paix dans un endroit public ou dans une maison d'habitation, exige qu'il y ait des troubles qui se manifestent extérieurement chez les observateurs ou les passants (*R. v. C.D.* (1973), 13 C.C.C. (2d) 206 (C.A. N.-B.)), alors qu'en Nouvelle-Écosse on a estimé qu'il suffit que le geste du prévenu cause un trouble émotif dans l'esprit des observateurs (*R. v. Swinimer* (1978), 40 C.C.C. (2d) 432 (C.A. N.-É.)). Comme l'art. 171 vise des actes qui troublent la paix dans des endroits publics ou des maisons d'habitation, sans mention de contexte précis dans lequel l'observateur serait troublé, le raisonnement du juge en chef Hughes du Nouveau-Brunswick dans *R. v. C.D.*, précité, est probablement bien fondé lorsqu'il estime qu'en l'absence de toute [TRADUCTION] «activité indicative d'un désordre» chez les observateurs, l'acte ne saurait être considéré comme de la nature d'une inconduite visée par la disposition. Autrement, dans une situation donnée, nous agirions tous au risque de causer à une autre personne quelque perturbation émotive ou «trouble» qu'elle ne manifesterait pas extérieurement.

Lorsqu'on examine le par. 172(3), cependant, ce raisonnement paraît inapproprié. Ce paragraphe prévoit expressément dans quel contexte le trouble

the disturbance takes place (*i.e.* a religious service) and makes explicit the fact that the act may be offensive if it disturbs the "solemnity" of the meeting. Thus, it is not confined, as is s. 171, to the causing of an actual physical disturbance. Rather, the disruption might well be to the emotional state of the observers or other participants in the service since emotional upset would certainly serve to break the solemn mood of a religious service. Accordingly, it would seem that the reasoning pursued by Chief Justice Hughes in *R. v. C.D.*, *supra*, is not persuasive when applied to s. 172(3), as the two statutory contexts are not analogous. Indeed, one might even say that the fact that s. 171 is restricted in application to acts which cause, in the words of Hughes C.J.N.B., "... a tumult, an uproar, a commotion and any other disorder", leads one to the conclusion that s. 172(3) is not so restricted. By specifying that the proscribed act is one which either disturbs the order or the solemnity of a religious meeting, Parliament has made it clear that the offence might either cause the same type of disruption in a religious place as that described in s. 171 with regard to public places and dwelling houses or it might cause a silent, emotional disturbance to the solemnity of the moment in a way specific to religious services.

As I have indicated above, MacEwan Prov. Ct. J. made factual findings that both the order and the solemnity of the service were disturbed by the appellants' actions. The disturbing of the order flowed from the slowing down of the lines and the disturbing of the solemnity from the upsetting and distracting effect of the appellants' conduct on the priests and other worshippers. I have already referred to the minor delay in the serving of the other communicants which occurred as a result of the kneeling. The trial judge found that this disturbed the order of the service. The disturbing of the solemnity of the service must presumably be assessed in terms that are subjective, solemnity itself being in significant measure a subjective concept. It seems to me that the trial judge's finding that the solemnity and spirituality of the service were disturbed in the eyes of the priest and parishioners cannot be contested. Since they are

intervient (c.-à-d. un service religieux) et dit explicitement que le geste peut être offensant s'il trouble la «solennité» de l'assemblée. Ainsi il n'est pas confiné, comme l'art. 171, à ce qui cause un trouble matériel réel. Au contraire, la perturbation peut fort bien résider dans l'état émotif des observateurs ou des autres participants à l'office puisqu'une perturbation émotive romprait certainement l'atmosphère solennelle d'un service religieux. En conséquence, il semblerait que le raisonnement du juge en chef Hughes dans l'arrêt *R. v. C.D.*, précité, n'est pas concluant lorsqu'on l'applique au par. 172(3), puisque les deux contextes législatifs ne sont pas analogues. En vérité, on pourrait dire que le fait de restreindre l'application de l'art. 171 aux actes qui causent, pour reprendre les termes du juge en chef Hughes du Nouveau-Brunswick: [TRADUCTION] « ... un tumulte, un tollé, une agitation ou tout autre désordre», amène à conclure que le par. 172(3) ne saurait être ainsi circonscrit. En spécifiant que l'acte proscriit doit troubler l'ordre ou la solennité d'un office religieux, le législateur a montré clairement que l'infraction pourrait être soit la cause du même genre de désordre dans un lieu de piété que celui visé à l'art. 171 dans le cas des endroits publics et des maisons d'habitation, soit la cause d'un trouble émotif silencieux touchant la solennité du moment, ce qui est propre aux services religieux.

Comme je l'ai déjà dit, le juge MacEwan de la Cour provinciale a constaté qu'effectivement l'ordre et la solennité de l'office avaient été troublés par les actes des appelants. Le trouble de l'ordre était le résultat du ralentissement des files de communicants et celui de la solennité, de l'effet perturbateur et distrayant qu'a eu la conduite des appelants sur les prêtres et d'autres fidèles. J'ai déjà fait allusion au léger retard dans la distribution de la communion aux autres fidèles causé par l'agenouillement. Le juge du procès a conclu que cela troublait l'ordre de l'office. Le trouble de la solennité de l'office doit probablement être évalué subjectivement, le concept de solennité étant dans une large mesure lui-même subjectif. Il me semble que la conclusion du juge du procès, que la solennité et la spiritualité du service avaient été troublées aux yeux du prêtre et des paroissiens, est incontestable. Comme il s'agit des personnes dont

the persons whose notions of solemnity are protected by the section it would seem to follow that the courts below correctly focused on the question whether their sense of the solemnity of the occasion had been disturbed.

However, accepting these findings of the trial judge that the order and solemnity of the service were, as a factual matter, disturbed, it does not in my opinion follow that the acts in question are the type of acts prohibited by the section. I believe that this is a proper case for the application of the principle relied on by the appellants, namely that while their conduct falls within the strict wording of the subsection when read in the broadest way possible in that it was conduct which disturbed the order or solemnity of the service, it does not fall within the narrower meaning intended by Parliament. I rely for this conclusion partly on the legislative context and legislative history of the statutory provision as already discussed but partly also on the factual context of the events.

These appellants may have been violating a new form of liturgical practice and flouting the authority of their Church. They may be obstinate, insubordinate and disobedient parishioners but I find it difficult to see them as criminals. I may say that I find it equally difficult to see their fellow parishioners as informants instigating criminal proceedings against them but such is the case.

I have no doubt that the insistence of the appellants in kneeling to receive communion, because it was an overt act of disobedience and defiance of church authority, disturbed the solemnity of the service and disturbed some of the worshippers as the learned trial judge found. It is also clear, however, that their conduct was intended as a formal expression of their convictions and not as a means of disrupting the service. The physical disruption was negligible. They responded immediately and silently to the priest's refusal of communion and instruction to return to their seats. As for the disturbing of the worshipful atmosphere in the church, one might well wonder, in light of the evidence of some of the witnesses and the fact that the informations were laid so precipitously thereaf-

les notions de solennité sont protégées par l'article, il semble s'ensuivre que c'est à bon droit que les tribunaux d'instance inférieure ont concentré leur attention sur la question de savoir si la solennité du moment, suivant la perception qu'elles en ont, avait été troublée.

Toutefois, même en acceptant les conclusions du juge du procès que l'ordre et la solennité de l'office ont effectivement été troublés, il n'en découle pas, à mon avis, que les actes en cause sont de ceux qu'interdit l'article. Je crois qu'il s'agit d'un cas où il convient d'appliquer le principe que font valoir les appelants: quoique leur conduite soit sanctionnée par la lettre du paragraphe dans son acception la plus large, en ce sens qu'elle a troublé l'ordre ou la solennité de l'office, elle n'est pas visée par le sens plus restreint voulu par le législateur. Je fonde cette conclusion en partie sur le contexte législatif et l'histoire de cette disposition, que j'ai déjà analysés, mais en partie aussi sur les faits ayant entouré les événements.

Les appelants ont peut-être violé une nouvelle forme de pratique liturgique et fait fi de l'autorité de leur Église. Ce sont peut-être des paroissiens obstinés, insubordonnés et désobéissants, mais il me semble difficile de voir en eux des criminels. Il m'est aussi difficile de voir les autres paroissiens comme des dénonciateurs à l'origine d'une poursuite au criminel contre eux, pourtant tel est bien le cas.

Je ne doute pas que l'insistance des appelants à s'agenouiller pour recevoir la communion, parce qu'il s'agissait d'un acte flagrant de désobéissance et de défiance à l'égard de l'autorité ecclésiastique, ait troublé la solennité de l'office et aussi certains des fidèles, comme l'a constaté le juge du procès. Il est aussi manifeste cependant que leur conduite se voulait une expression formelle de leurs convictions et non un moyen de troubler l'office. La perturbation matérielle a été négligeable. Ils ont immédiatement et silencieusement obéi au refus du prêtre de leur donner la communion et à son invitation de retourner à leur place. Quant au trouble de l'atmosphère de piété dans l'église, on peut se demander, à la lumière des dépositions de certains témoins et du dépôt aussi précipité des

ter, just how worshipful it was. But be that as it may, I do not believe that kneeling to receive communion as a result of firmly-held convictions is within the spirit of s. 172(3) of the *Code* even if it is within its literal wording.

I expressed the view earlier that there were strong policy grounds for limiting the scope of the word "anything" in s. 172(3). I think such a limitation is required in order to avoid a weakening of the authority of the criminal law by its application to trifles. While it may be true that the only acceptable definition we can give of a crime is an act which is prohibited by the legislature with penal consequences, when the legislature employs language as broad as it has here, I think it is open to the Court to refine it in light of what it perceives to be the degree of public condemnation any impugned conduct would be likely to attract. I believe also that an interpretation of "anything" which would make the criminal law available as a tool for the enforcement of liturgical practice or the settlement of liturgical disputes may represent an extension of the arm of the law into areas which a substantial segment of the public (although apparently not the informants) would find unacceptable. For these policy reasons, therefore, as well as for reasons arising from the legislative context and history of s. 172(3), I find that the conduct impugned here is not caught by the subsection.

## (2) *Constitutional aspects*

The constitutional aspects of this case are reflected in the questions stated by the late Chief Justice Laskin:

- a) Is Section 172(3) of the *Criminal Code* of Canada, as adopted by the Nova Scotia Court of Appeal, in this decision, *intra vires* the *Criminal Code* of Canada?
- b) Was the subject matter of the offence of which the Applicants were convicted, within the scope of the criminal law power or was it in any event an offence known to law; and did the decision constitute a breach of the Applicants rights as guaranteed under Section 11(g) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (Constitution Act, 1982)?

dénonciations, dans quelle mesure elle a pu exister. Quoi qu'il en soit, je ne crois pas que s'agenouiller pour recevoir la communion afin d'exprimer des convictions profondes soit réprimé par l'esprit du par. 172(3) du *Code*, même si cela relève de sa lettre.

J'ai exprimé auparavant l'opinion que de sérieux motifs d'ordre public militaient pour la limitation de la portée de l'expression «quelque chose» utilisée au par. 172(3). Je crois qu'une telle limitation est nécessaire si l'on veut éviter d'affaiblir l'autorité du droit criminel en l'appliquant à des vétilles. S'il est vrai que la seule définition acceptable que nous puissions donner d'un crime soit de dire qu'il s'agit d'un acte qu'interdit le législateur sous peine de sanction, lorsque le législateur emploie des termes aussi larges que dans le cas présent, je pense qu'il est loisible à la Cour de les raffiner à la lumière de ce qu'elle perçoit comme le degré de réprobation publique que la conduite en cause s'attirerait. Je crois aussi qu'une interprétation de l'expression «quelque chose» qui ferait du droit criminel un outil pour assurer le respect d'une liturgie ou pour régler certaines querelles liturgiques peut représenter une intrusion du droit dans des domaines qu'une partie importante du public (mais apparemment pas les dénonciateurs) considérerait comme inacceptable. Donc, pour ces motifs d'ordre public, de même que pour les motifs découlant du contexte législatif et de l'histoire du par. 172(3), je conclus que la conduite en cause échappe au paragraphe.

## (2) *Les aspects constitutionnels*

Les aspects constitutionnels de l'espèce ressortent des questions énoncées par feu le juge en chef Laskin:

- a) Le paragraphe 172(3) du *Code criminel* du Canada, appliqué par la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse en l'espèce, est-il *intra vires* du *Code criminel* du Canada?
- b) L'infraction dont les requérants ont été déclarés coupables relève-t-elle du pouvoir en matière de droit criminel ou s'agit-il en tout état de cause d'une infraction reconnue en droit; et la décision viole-t-elle les droits des requérants garantis par l'al. 11(g) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (Loi constitutionnelle de 1982)?

c) Did the Decision infringe the Applicants religious rights and freedoms, as declared in the *Canadian Bill of Rights*; and did this infringement render Section 172(3) of the *Criminal Code* of Canada inoperable?

d) Did the Decision infringe the Applicants religious rights and freedoms as guaranteed under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (*Constitution Act, 1982*); and did this infringement render Section 172(3) of the *Criminal Code* of Canada inoperable?

Notice of these questions was given to the Attorney General of Canada and to the Attorneys General of the Provinces. The Attorney General of Canada chose to intervene and was heard in support of the submissions of the respondent that s. 172(3) was valid and enforceable criminal legislation and that the appeal should be dismissed.

I do not find it necessary to deal with the questions raised under the *Canadian Bill of Rights* or the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* since I have already found that the word "anything" must be given a restricted interpretation and that, in light of that restricted interpretation, the subsection does not apply to this case. It may be appropriate, however, to say a brief word about question (a) and the first part of (b) in order to highlight the important distinction that needs to be made in this case between interpretation and constitutional validity.

The argument of the appellants is that certain acts are not criminal in nature and that the mere provision of penal consequences for the doing of such acts does not render them criminal and thus bring them within the legislative competence of Parliament under s. 91(27) of the *Constitution Act, 1867*.

For division of powers purposes it has certainly been recognized that the mere labelling of something as criminal does not entitle Parliament to assert legislative jurisdiction over it. As with all questions of characterization for constitutional purposes it is a matter of ascertaining the "pith and substance" of the legislation. However, it seems to me that the Crown's submission that s. 172 is properly characterized as criminal law is correct since in substance it is an enactment to

c) La décision viole-t-elle les libertés et les droits religieux des requérants énoncés dans la *Déclaration canadienne des droits* et cela rend-il inopérant le par. 172(3) du *Code criminel* du Canada?

d) La décision viole-t-elle les libertés et les droits religieux des requérants garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* (*Loi constitutionnelle de 1982*) et cela rend-il inopérant le par. 172(3) du *Code criminel* du Canada?

Ces questions ont été signifiées au procureur général du Canada et aux procureurs généraux des provinces. Le procureur général du Canada a choisi d'intervenir pour appuyer l'intimée quand elle soutient que le par. 172(3) constitue une disposition criminelle valide et exécutoire et que le pourvoi devrait être rejeté.

Je n'estime pas nécessaire de traiter des questions soulevées aux termes de la *Déclaration canadienne des droits* ou de la *Charte canadienne des droits et libertés* vu que j'ai déjà jugé que l'expression «quelque chose» doit recevoir une interprétation étroite et que, à la lumière de cette interprétation étroite, le paragraphe n'a pas d'application en l'espèce. Il serait peut-être approprié cependant de dire quelques mots au sujet de la question a) et du premier volet de la question b) pour souligner l'importante distinction qui doit être faite en l'espèce entre interprétation et constitutionnalité.

Les appelants soutiennent que certains actes ne sont pas criminels par nature, que le simple fait d'attacher des sanctions pénales à la perpétration de ces actes n'en fait pas des actes criminels et n'a donc pas pour effet de les faire relever de la compétence législative du Parlement fondée sur le par. 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Certes pour les fins du partage des compétences, il a été reconnu qu'il ne suffit pas de qualifier une chose de criminelle pour que le Parlement soit autorisé à assumer une compétence législative à cet égard. Comme dans tous les cas de qualification constitutionnelle, il s'agit de déterminer le «caractère véritable» de la loi. Toutefois, il me semble que l'argument de la poursuite voulant que l'art. 172 puisse être qualifié de disposition de droit criminel est bien fondé puisqu'en substance il

prevent breaches of the public peace and to enable citizens to conduct services of worship without fear of disturbance.

The appellants argue that they have been convicted of the act of kneeling in church and that such an act is not capable of being the subject of a criminal offence. I agree, however, with His Honour Judge MacLellan that the *actus reus* here is not the act of kneeling but doing so in a certain context *i.e.* where it was known that to do so would disturb the solemnity of a religious service. Just as an act which is guilty in one context may be quite innocent in another, so also an act which is innocent in one context may be guilty in another. To use a simple example, it may be an offence to use foul and abusive language in a courtroom but it may be inoffensive to do the same thing in a noisy tavern or in the privacy of one's own home. While it is, in my view, sound to interpret the *Criminal Code* in such a way that the appellants' conduct is not characterized as criminal, it is a much more radical step to assert that the *Criminal Code* could not characterize the appellants' conduct as criminal where the result of such conduct is to disturb the carrying on by their fellow parishioners of their religious services. I would be hesitant, indeed, to accept such a submission.

I would allow the appeal and quash the convictions against the appellants on the ground that s. 172(3) of the *Criminal Code* does not extend to the conduct alleged against the appellants. I would order the restoration to the appellants of the \$150 awarded as costs to the Crown by His Honour Judge MacLellan. Otherwise I would make no order as to costs. If it is necessary to make an order to this effect, I would order that the criminal record of the appellants be expunged.

*Appeal allowed.*

*Solicitor for the appellants: Roseanne Skoke-Graham, Stellarton.*

*Solicitor for the respondent: Robert E. Lutes, Halifax.*

*Solicitor for the intervener: Roger Tassé, Ottawa.*

s'agit d'une disposition qui cherche à interdire de troubler la paix publique et à permettre aux citoyens de célébrer des services religieux sans crainte de troubles.

“ Les appelants soutiennent qu'ils ont été condamnés pour s'être agenouillés dans une église et qu'un tel acte ne saurait faire l'objet d'une infraction criminelle. Je partage toutefois l'avis de M. le juge MacLellan que l'élément matériel de l'infraction en l'espèce consiste non pas à s'être agenouillé, mais bien à l'avoir fait dans un certain contexte, alors que l'on savait que cela troublerait la solennité d'un service religieux. Tout comme un acte répréhensible dans un contexte peut s'avérer tout à fait innocent dans un autre, de même un acte innocent dans un contexte peut s'avérer coupable dans un autre. Pour donner un exemple simple, c'est une infraction d'employer un langage grossier et offensant dans une salle d'audience, mais il peut être inoffensif de le faire dans une taverne bruyante ou dans l'intimité de son foyer. S'il est à mon avis juste d'interpréter le *Code criminel* de telle manière que la conduite des appelants ne soit pas qualifiée de criminelle, il serait beaucoup plus radical d'affirmer que le *Code criminel* ne saurait qualifier cette conduite de criminelle si elle avait pour effet de troubler la célébration de services religieux par les autres paroissiens. J'hésiterais fort à souscrire à une telle proposition.

Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et d'annuler les déclarations de culpabilité des appelants pour le motif que le par. 172(3) du *Code criminel* ne vise pas la conduite qu'on leur reproche. J'ordonne le remboursement aux appelants des 150 \$ adjugés comme dépens au ministère public par M. le juge MacLellan. Pour le reste je n'adjudge aucuns dépens. J'ordonne, dans la mesure où cela est nécessaire, que le casier judiciaire des appelants soit effacé.

*Pourvoi accueilli.*

*Procureur des appelants: Roseanne Skoke-Graham, Stellarton.*

*Procureur de l'intimée: Robert E. Lutes, Halifax.*

*Procureur de l'intervenant: Roger Tassé, Ottawa.*